

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135.
N° 32

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 10
no Novema 1986

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc.. la ligne. 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113908.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1986 15 oct. Décret n° 86-1112 modifiant le décret n° 86-419 du 12 mars 1986 relatif à la dotation globale d'équipement des communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte. (J.O.R.F. du 16 octobre 1986, page 12470)	1444

Avis relatif à la suspension de certains engagements internationaux portant dispense de l'obligation du visa pour l'entrée en France. (J.O.R.F. du 18 octobre 1986, page 12604)	1445
---	------

Extraits

1986 6 janv. Loi n° 86-17 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé. (Article 51). (J.O.R.F. du 8 janvier 1986, page 372)	1445
--	------

7 oct. Décret n° 86-1086 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code. (J.O.R.F. du 9 octobre 1986, page 12118)	1445
--	------

7 oct. Décret portant promotion et nomination. (J.O.R.F. du 9 octobre 1986, page 12083 à 12101)	1446
---	------

6 oct. Arrêté ministériel portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente de publications étrangères sur l'ensemble du territoire. (J.O.R.F. du 14 octobre 1986, page 12371)	1446
---	------

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1986 16 oct. Arrêté n° 1293 AC.DIR.NA modifiant l'annexe à l'article 3 de l'arrêté modifié n° 5334 du 13 novembre 1975 fixant les normes des procédures de vol en VFR de nuit entre les aéroports de Bora Bora, Huahine et Raiatea	1446
17 oct. Arrêté n° 1297 BCO portant complément à l'arrêté de délégation de signature au chef du service de la police de l'air et des frontières	1447

Extraits

1986 14 oct. Arrêté n° 1272 VR portant autorisation d'enseigner dans un établissement de l'enseignement privé.	1447
15 oct. Arrêté n° 1280 PELE.4 chargeant M. Escribe Jack, inspecteur du travail de 4e échelon, de l'intérim des fonctions de chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales.	1447
16 oct. Arrêté n° 1294 OAC portant désignation le docteur Le Bras Joël comme médecin contrôleur des soins gratuits (Art. L 115).	1447
17 oct. Décision n° 1295 PELE.6 constatant la reprise de fonctions de M. Chevrier Jean, attaché de préfecture, et sa mise à disposition du secrétariat d'Etat aux DOM-TOM chargé du Pacifique sud.	1447

- 21 oct. Arrêté n° 1305 CAB/DPC fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 25 juin 1986 à Vaitape (Bora-Bora) 1447
- 22 oct. Arrêté n° 1317 CAB/DPC portant abrogation de l'arrêté n° 1219 CAB/DPC du 2 octobre 1986 fixant les résultats de l'examen de la spécialité en animation du 27 septembre 1986 à Tautira 1448
- 22 oct. Arrêté n° 1318 CAB/DPC fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 18 octobre 1986 à l'école d'infirmiers/ières à Mamao (Papeete) 1448

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

- 1986 28 oct. Délibération n° 86-74 AT portant modification du budget du territoire, pour l'exercice 1986 1448
- 28 oct. Délibération n° 86-75 AT portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1986 1448

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Présidence

- 1986 29 oct. Arrêté n° 799 PR relatif à l'exercice des attributions du secrétaire général du gouvernement 1449

Vice-présidence, ministère de l'économie et des finances

- 1986 28 oct. Arrêté n° 1333 CM portant désignation des membres de la commission territoriale des impôts 1449
- 28 oct. Arrêté n° 1334 CM définissant les conditions de délivrance des autorisations d'importation des laits concentrés sucrés et non sucrés, conditionnés en boîtes métalliques 1450
- 28 oct. Arrêté n° 1335 CM fixant les prix de vente de sucres importés par voie d'appel d'offres dans le territoire 1450

Extraits

- 1986 22 oct. Arrêtés n°s 785 et 786 PR accordant le solde sur subvention à : Centre polynésien des sciences humaines et au Conseil de coordination des œuvres sociales des églises chrétiennes en Polynésie française 1451
- 22 oct. Arrêtés n°s 2883 à 2889 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Morgan-Vernex, Tahiti Wood, Morgan-Vernex/Tane, Engéco, Vognin, Morgan-Vernex/Man Lee, Lai Woa) 1451
- 22 oct. Arrêté n° 2890 VP/AE fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs 1453

Ministère du tourisme et de la mer

Extraits

- 1986 28 oct. Arrêtés n°s 1325 à 1328 CM rendant exécutoires les délibérations n°s 107, 108, 109 et 110 EVAAM du 29 septembre 1986 1453
- 28 oct. Arrêtés n°s 1329 et 1330 CM approuvant et rendant exécutoires les délibérations n°s 9 et 10-86 OPATTI du 11 juin 1986 1454

Ministère de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines

- 1986 23 oct. Arrêté n° 2905 MEA autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "lotissement Vaiana", par les consorts Garbutt, sur une parcelle de la terre Parurumehau sise à Afaahiti, commune de Taiarapu Est. 1454
- 23 oct. Arrêté n° 2906 MEA autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "lotissement Orama" sur la parcelle cadastrée n° 402, section C de la commune de Faa'a par MM. Henri et Sylvain Jissane 1455
- 27 oct. Arrêté n° 1303 CM portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'institution d'un titre minier 1456
- 27 oct. Arrêté n° 1306 CM portant nomination de deux administrateurs au sein du conseil d'administration de la S.A. TEP 1456
- 28 oct. Arrêté n° 1324 CM déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux de construction du complexe scolaire de Punaauia, commune de Punaauia 1457
- 28 oct. Arrêté n° 798 PR accordant des dérogations (au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble SNC Zizou - vallée de Tipaerui - Papeete) 1458

- 29 oct. Arrêté n° 801 PR autorisant M. Brice Coppenrath à exploiter un élevage de porcs en bâtiment et ses extensions ; installation de la 1ère classe des établissements classés 1459
- 29 oct. Arrêté n° 802 PR autorisant la SCI Lo à installer et exploiter des appareils à usage frigorifique dans l'établissement "Cash and Carry" ; installation de la 3e classe des établissements classés 1460

Extraits

- 1986 27 oct. Arrêté n° 1302 CM autorisant l'Etat - ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (direction de l'aviation civile) à occuper un emplacement maritime à Faa'a 1460

- 27 oct. Arrêtés n^{os} 1304 et 1305 CM approuvant et rendant exécutoires les délibérations n^{os} 16 et 17-86 du 16 septembre 1986 du conseil d'administration du port autonome 1461
- 28 oct. Arrêté n^o 1307 CM portant déclassement pour incorporation au domaine privé du territoire d'un emplacement du domaine public maritime à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra 1461
- 28 oct. Arrêtés n^{os} 1308 et 1310 CM annulant les arrêtés n^{os} 46 et 47 CM du 15 janvier 1986 accordant en concession temporaire à charge de remblais au profit des consorts Largarde et de M. Paul Largarde, à Hitiaa 1461
- 28 oct. Arrêtés n^{os} 1309, 1311 à 1319 CM accordant en concession temporaire à charge de remblais, un emplacement de domaine public maritime à Hitiaa (commune de Hitiaa O Te Ra) au profit de : - Mlle Rolande Largarde, M. et Mme G. Max Timiona, M. et Mme E.R. Vernier, M. G. Largarde, M. E. Largarde, M. A. Largarde, Mme Irma Tauihara, Mme Rose Saminadame et MM. Auguste et François, Alphonse Largarde 1461

Ministère de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel

Extraits

- 1986 27 oct. Arrêté n^o 1299 CM portant désignation des représentants du territoire auprès de la S.A.E.M. "Société de développement pour l'agriculture et de la pêche" 1463

Ministère de la santé et de l'environnement

- 1986 28 oct. Arrêté n^o 1321 CM fixant la liste des médicaments que les sages-femmes peuvent prescrire et les conditions de délivrance de ces médicaments par les pharmaciens et abrogeant l'arrêté n^o 1648 S du 11 août 1980 1463
- 28 oct. Arrêté n^o 1323 CM modifiant l'arrêté n^o 0405 CM du 20 mars 1986 fixant la tarification des actes professionnels pratiqués par les médecins, chirurgiens, dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ; des actes de biologie médicale et de divers actes ou services réalisés dans les formations de santé publique 1464
- Annexe à l'arrêté n^o 1081 CM du 8 septembre 1986 (règlement intérieur de l'école de formation de sages-femmes de Polynésie française) 1465

Extraits

- 1986 27 oct. Arrêté n^o 789 PR autorisant la participation du docteur Daniel Teterchen au cinquième symposium sur l'épidémiologie et les registres du cancer du Pacifique 1467

- 28 oct. Arrêté n^o 1320 CM édictant certaines prescriptions particulières à l'importation et à la vente au public du trichloréthylène pour usage domestique 1467
- 28 oct. Arrêté n^o 1322 CM modifiant l'arrêté n^o 466 CM du 14 avril 1986 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Punaauia du P.K. 12,500 au P.K. 14,500 (licence n^o 40) 1467

Ministère de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures

- 1986 23 oct. Arrêté n^o 788 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association "Maha Te Aho" 1467
- 27 oct. Arrêté n^o 1301 CM nommant Mme Volatina Roomataaroa-Dauphin, chef du service de la traduction et de l'interprétariat, par intérim 1467

Extraits

- 1986 22 oct. Arrêté n^o 2860 MJS/AA portant autorisation d'avancer la date de tirage d'une tombola. (Aéro-Club de Tahiti) 1468
- 27 oct. Arrêtés n^{os} 2907 et 2908 PR portant autorisation de report de la date de tirage de tombola, au profit de : Ligue régionale d'athlétisme et A.S. Vélo-Club Orohena 1468
- 27 oct. Arrêté n^o 1300 CM approuvant et rendant exécutoire la délibération n^o 50-86 OYESSSE du 17 juillet 1986 portant adoption du compte financier de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs, exercice 1985 1468
- 29 oct. Arrêté n^o 2913 MJS/AA portant autorisation de report de la date de tirage d'une tombola (A.S. Vaitomina) 1468

Ministère du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications

- 1986 22 oct. Arrêté n^o 2871 MDA donnant délégation de signature à M. Roger Le Roux, chef du service de l'économie des transports p.i. 1468

Extraits

- 1986 29 oct. Arrêté n^o 2914 MDA autorisant exceptionnellement le navire Auranui II à desservir l'île de Toau au cours de son voyage du 20 octobre 1986 1469

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

- 1986 28 oct. Arrêté n^o 86-16 Prés./A.T. portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire 1469

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Uturoa

- 1986 15 oct. Délibération municipale n^o 28-86 modifiant la délibération n^o 17-82 du 24

septembre 1982 réglementant la circulation, le stationnement, l'installation de panneaux de signalisation sur le territoire de la commune d'Uturoa . . . 1469

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 10 novembre au 19 novembre 1986 inclus). 1469

Service de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines.— 1^o) Avis d'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle de terre nécessaire à l'implantation d'un dépôt d'hydrocarbures à Uturaerae - Raiatea 1469

2^o) Constat de travaux n^o 862 MEA.AU du 22 octobre 1986 délivré à Mme Louise Jazat née Montaron pour la réalisation d'un groupe d'habitations à Paœa 1470

3^o) Avis d'enquête publique préalable à la délivrance d'une concession de mine à Mataiva. 1470

4^o) Avis d'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terres sises dans la commune de Hitiaa O Te Ra, nécessaires à la réalisation des travaux du Pont de Tiarei 1470

5^o) Avis d'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terres sises dans la commune de Hitiaa O Te Ra, nécessaires à la réalisation du Pont de Mahaena 1471

6^o) Avis d'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terres sises dans la commune de Taiarapu-Est, nécessaires à la réalisation des travaux de rectification des virages d'Afaahiti 1473

Enquête de commodo et incommodo :

- M. Robert Bernut, P.D.G. de la Société polynésienne de stockage d'hydrocarbures (S.P.D.H.) (commune de Papeete). 1474

Institut territorial de la statistique.— Communiqué relatif aux indices et index TPP et BTP du mois d'octobre 1986. 1474

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 1474

Annonces diverses 1476

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DECRET n^o 86-1112 du 15 octobre 1986 modifiant le décret n^o 86-419 du 12 mars 1986 relatif à la dotation globale d'équipement des communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le code des communes ;

Vu la loi n^o 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux fles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n^o 69-5 du 3 janvier 1969 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n^o 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, ensemble la loi n^o 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans ce territoire ;

Vu la loi n^o 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte ;

Vu la loi n^o 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 104-1 ;

Vu la loi n^o 85-1352 du 20 décembre 1985 relative à la dotation globale d'équipement ;

Vu le décret n^o 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'Etat ;

Vu le décret n^o 85-1510 du 31 décembre 1985 relatif à la dotation globale d'équipement des communes des départements métropolitains ;

Vu le décret n^o 86-419 du 12 mars 1986 relatif à la dotation globale d'équipement des communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte et du congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie et après consultation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'avis du comité des finances locales ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 5 du décret n^o 86-419 du 12 mars 1986 relatif à la dotation globale d'équipement des communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission mentionnée à l'article 4 est composée de cinq maires de communes dont la population n'excède pas 20.000 habitants et de deux présidents de groupement de communes. »

Art. 2.— La première phrase du premier alinéa de l'article 6 du décret du 12 mars 1986 précité est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les maires et les présidents de groupement siégeant dans la commission prévue à l'article 4 sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le collège des maires des communes dont la population n'excède pas 20.000 habitants et par le collège des présidents de groupement de communes. »

Art. 3.— Au premier alinéa de l'article 7 du décret du 12 mars 1986 précité, les mots : « deux mois » sont remplacés par les mots : « six mois ».

Art. 4.— Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de l'intérieur, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1986.

Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Charles PASQUA.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,*

Edouard BALLADUR.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Bernard PONS.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du budget,*

Alain JUPPE.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
chargé des collectivités locales,*

Yves GALLAND.

AVIS relatif à la suspension de certains engagements internationaux portant dispense de l'obligation du visa pour l'entrée en France.

Sont suspendues, à compter du 16 septembre 1986 à 0 heure, les stipulations des accords en vigueur entre la France et les Etats dont la liste suit en vertu desquelles les ressortissants de ces Etats sont dispensés de la formalité du visa pour l'entrée sur le territoire de la République française :

Argentine, Australie, Autriche, Belize, Bénin, Bolivie, Brésil, Brunei, Burkina-Faso, Canada, Centrafrique, Chypre, Colombie, Congo, Corée du Sud, Côte-d'Ivoire, Djibouti, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Gabon, Guatemala, Islande, Israël, Japon, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Salvador, Sénégal, Singapour, Suède, Togo, Uruguay, Yougoslavie.

Est suspendue, à compter du 16 septembre 1986 à 0 heure, l'application par la France de l'accord européen sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe du 13 décembre 1957.

Sont suspendues, à compter du 13 octobre 1986, les stipulations des accords en vigueur entre la France et les Etats dont la liste suit en vertu desquelles les ressortissants de ces Etats sont dispensés de la formalité du visa pour l'entrée sur le territoire de la République française :

Maroc, Tunisie.

LOI n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 51.— L'article 375 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par

un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée. »

DE L'AUTORITE PARENTALE (Art. 375-2)

SECTION II

De l'assistance éducative.

Art. 375.— Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, du gardien ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

DECRET n° 86-1086 du 7 octobre 1986 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation ;

Vu l'article 11 de la loi n° 51-247 du 1er mars 1951 ;

Vu le code général des impôts et ses annexes I, II et III ;

Vu les textes codifiés et cités dans le présent décret,

Décète :

Article 1er.— Le code général des impôts est, à la date du 31 juillet 1986, modifié et complété comme suit :

Au livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre IV, section V, II, il est ajouté l'article 199 *undecies* ainsi rédigé :

« Art. 199 *undecies*.— I.— Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables qui investissent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion jusqu'au 31 décembre 1986.

« Elle s'applique :

« Au prix de revient de l'acquisition ou de la construction d'un immeuble neuf situé dans ces départements, que le contribuable affecte à son habitation principale ou loue nu à une personne qui en fait sa résidence principale ;

« Au prix de souscription de parts ou actions de sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire des logements neufs situés dans ces départements et qu'elles donnent en location nue à des personnes qui en font leur résidence principale ;

« Au montant des souscriptions en numéraire au capital des sociétés de développement régional de ces départements ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun effectuant des investissements productifs dans ces départements et dont l'activité réelle se situe dans les secteurs de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat.

« 2.— Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées au I est dont le montant est supérieur à 30.000.000 de F doit avoir été portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

« 3.— La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure ou de souscription des parts ou actions et des quatre années suivantes. Chaque année, la base de la réduction est égale à 20 p. 100 des sommes effectivement payées à la date où le droit à réduction d'impôt est né.

« Pour la détermination de l'impôt dû au titre des années 1986 à 1989, la réduction d'impôt est égale à 50 p. 100 de la base définie à l'alinéa précédent. Pour les revenus des années 1990 à 1996, elle est égale à 25 p. 100.

« 4.— Pendant la période mentionnée au 3, en cas de non-utilisation de l'immeuble à titre de résidence principale par le contribuable ou son locataire, de cession de l'immeuble ou des parts et titres ou de non-respect de leur objet exclusif par les sociétés concernées, ou de dissolution de ces sociétés, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où interviennent les événements précités.

« Quand un contribuable pratique la réduction d'impôt définie au présent article, les dispositions du *a* du 1^o de l'article 199 *sexies* et des articles 199 *nonies* et 199 *decies* ne sont pas applicables.

« 5.— Les dispositions du présent article ne concernent pas les constructions commencées, les parts ou actions souscrites ou les immeubles acquis en l'état futur d'achèvement avant le 1er janvier 1986.

« 6.— Les dispositions du présent article sont applicables, dans les mêmes conditions, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

(Loi n^o 86-824 du 11 juillet 1986, art. 22-III.)

Article 238 bis HC

L'article 238 bis HC est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les bénéficiaires investis dans les territoires d'outre-mer, dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans celle de Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent, dans les mêmes conditions, bénéficier du régime prévu à l'article 238 bis HA. »

(Loi n^o 85-1403 du 30 décembre 1985, art. 14-II, deuxième alinéa, loi n^o 86-824 du 11 juillet 1986, art. 22-IV.)

Art. 5.— Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1986.

Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,*

Edouard BALLADUR.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du budget,*

Alain JUPPE.

DECRET du 7 octobre 1986 portant promotion et nomination (ordre national du mérite).

Par décret du Président de la République en date du 7 octobre 1986, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le chancelier de l'ordre national du Mérite, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en con-

formité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, pour prendre rang de la date de la remise réglementaire de l'insigne :

Ministère des départements et territoires d'outre-mer

Au grade d'officier

M. Brothers (Tamati), maire délégué de Tehurui (Polynésie française). Chevalier du 9 août 1969.

Mme Tetahio, née Apa (Gisèle, Norma), sage-femme à l'hôpital d'Uturoa (Polynésie française). Chevalier du 21 avril 1970.

M. Kilian (Yves, Robert), prévisionniste aéronautique au service de la météorologie de Faaa (Polynésie française), 40 ans de services civils et militaires.

M. Reboul (Jean-Louis), chef du service de l'économie rurale en Polynésie française ; 19 ans de services civils.

M. Salvat (Bernard), directeur de l'école pratique des hautes études en Polynésie française ; 26 ans de services civils.

ARRETE MINISTERIEL du 6 octobre 1986 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente de publications étrangères sur l'ensemble du territoire.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 6 octobre 1986, considérant la provenance étrangère et le caractère pornographique des publications ci-dessous mentionnées, sont interdites sur l'ensemble du territoire la circulation, la distribution et la mise en vente des publications intitulées :

Lady Domina, Verlag Teresa Orłowski, Hannover ;
Bizarre Dominas, Verlag Teresa Orłowski, Hannover ;
Ladyfuck, Verlag Teresa Orłowski, Hannover ;
Madame X, Verlag Teresa Orłowski, Hannover ;
Foxy Lady, Verlag Teresa Orłowski, Hannover ;
Dushca Lady Fuck, Verlag Teresa Orłowski, Hannover.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n^o 1293 AC.DIR.NA du 16 octobre 1986 modifiant l'annexe à l'article 3 de l'arrêté modifié n^o 5334 du 13 novembre 1975 fixant les normes des procédures de vol en VFR de nuit entre les aérodromes de Bora-Bora, Huahine et Raiatea.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n^o 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n^o 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n^o 2332 du 19 septembre 1963 portant organisation du service de l'aviation civile en Polynésie française, modifié par l'arrêté 2056 AC.DIR du 22 juin 1971 ;

Vu l'arrêté n° 5334 du 13 novembre 1975 fixant les normes de procédures de vol en VFR de nuit entre les aérodromes de Bora-Bora, Huahine et Raiatea ;

Vu la dépêche ministérielle n° 20680 DNA/2/C du 25 juin 1980 ;

Vu l'arrêté n° 6964 du 28 août 1980 modifiant l'annexe à l'article 3 de l'arrêté n° 5334 du 13 novembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau inclus au paragraphe 3 de l'annexe à l'article 3 de l'arrêté modifié n° 5334 du 13 novembre 1975 fixant les normes de procédures de vol en VFR de nuit entre les aérodromes de Bora-Bora, Huahine et Raiatea est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Trajets	Points remarquables	Montée — procédure classique — Route magnétique et altitude
1	2	3
Bora-Bora — Raiatea	Sud Tahaa	RM 190° — 1 500 m QNH
Raiatea — Bora-Bora (QFU 07)	Nord Tahaa	RM 284° — 1 200 m QNH
Raiatea — Bora-Bora (QHU 25)	Est Bora	RM 350° — 1 200 m QNH
Bora-Bora — Huahine	Nord Tahaa	RM 087° — 1 200 m QNH
Huahine — Bora-Bora	Nord Tahaa	RM 284° — 1 200 m QNH
Raiatea — Huahine	Milieu (trajectoire directe)	RM 014° — 1 200 m QNH
Huahine — Raiatea	Milieu (trajectoire directe)	RM 014° — 1 500 m QNH

Art. 2.— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 6964 AC.DIR.NA du 28 août 1980.

Art. 3.— Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 octobre 1986.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1297 BCO du 17 octobre 1986 portant complément à l'arrêté de délégation de signature au chef du service de la police de l'air et des frontières.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 avril 1986 portant nomination de M. Pierre Angéll, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 79-125 du 21 mars 1979 du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des départements et territoires d'outre-mer portant réorganisation des services de police dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu la circulaire n° 26 AA du 5 juin 1979 relative aux conditions d'admission et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4339 CAB du 9 décembre 1983 portant nomination de M. Prat Robert comme chef du service de la police de l'air et des frontières ;

Vu l'arrêté n° 617-7 BCO du 30 avril 1986 portant délégation de signature au chef du service de la police de l'air et des frontières ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Pendant l'absence de M. Robert Prat, inspecteur divisionnaire, chef du service de la police de l'air et des frontières de la Polynésie française, délégation de signature est donnée à l'élève-inspecteur Taea Julien dans les conditions prévues à l'article 1er de l'arrêté n° 617-7 BCO du 30 avril 1986 susvisé.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Papeete, le 17 octobre 1986.

Pierre ANGELI.

Par arrêté n° 1272 VR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 octobre 1986.— A compter de la rentrée scolaire 1986-1987, les enseignants dont les noms suivent sont autorisés à exercer dans les classes de la section commerciale de l'école Sanito de Papeete :

— Mlle Guigner Nicole, titulaire de la maîtrise d'administration économique et sociale ;

— M. Michel Laurent, titulaire du B.E.P. "agent administratif" ;

— Mme Rousseau Martine née Papon-Adoul, titulaire du B.T.S. "secrétariat de direction".

Par arrêté n° 1280 PEL.E-4 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 octobre 1986.— M. Escribe Jack, inspecteur du travail de 4^e échelon, est chargé de l'intérim des fonctions de chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales, pendant l'absence de M. Teissier Bernard, du 15 décembre 1986 au 7 janvier 1987.

Par arrêté n° 1294 OAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 16 octobre 1986.— Le Dr Le Bras Joël, adjoint technique du directeur de la santé publique, assurera à compter du 1er octobre 1986, les fonctions de médecin contrôleur des soins gratuits aux bénéficiaires de l'article L. 115.

Par décision n° 1295 PEL.E6 du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 17 octobre 1986.— M. Chevrier Jean, attaché de préfecture à la direction de la réglementation et du contrôle de légalité, précédemment en congé administratif en Métropole, est mis à la disposition du secrétariat d'Etat aux DOM-TOM chargé du Pacifique Sud, où il a pris ses fonctions le 6 octobre 1986.

Imputation budgétaire : inchangée.

Par arrêté n° 1305 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 21 octobre 1986.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme du 25 juin 1986 au CETAD de Vaitape à Bora-Bora (Iles Sous-le-Vent), les candidats dont les noms suivent :

M. Aka Marcel ; Mlle Atiu Lanie ; Mlle Hanere Belinda ; MM. Haoatai Hermès, Hart Heimana, Ieremia Franck ; Mlle Oianae

Elvire ; Mlle Teraitepo Rooma ; M. Teheura Mareto ; Miles Tiatia Apehia, Tuheiva Gisèle, Tuheiva Juliana, Vahapata Angèle.

Par arrêté n° 1317 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 22 octobre 1986.— Sont admis à l'examen de la spécialité en ramination du 27 septembre 1986, les candidats dont les noms suivent :

MM. Barff Alain, Barff Stéphane Teiho, Chung-Kai Lerry, Hamblin Ueva Samuel ; Mme Ohotoua née Tuahine Régina ; Mlle Pifao Hana ; Mlle Pifao Mélanie ; M. Pifao Vehiatuaitematai Christophe ; MM. Taumihau Roland, Teihoarii Léonard, Tiaahu Jules.

L'arrêté n° 1219 CAB/DPC du 2 octobre 1986 est abrogé.

Par arrêté n° 1318 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 22 octobre 1986.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme du 18 octobre 1986 à l'école territoriale d'infirmiers (ières) à Mamao (Papeete), les candidats dont les noms suivent :

M. Belot Nicolas Claude ; M. Clauss Miko Georges ; Mme Isèle Michelle ; MM. Isèle Philippe, Jauneau Michel André, Jezequel Bernard Raymond, Lenzini Thierry Michel, Taha Adrien, Tauria Antoine, Tetuanui Cyril Vetea, Valenza Marc.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 86-74 AT du 28 octobre 1986 portant modification du budget du territoire, pour l'exercice 1986.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 85-1115 AT du 15 novembre 1985 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1986 ;

Vu la délibération n° 86-70 AT du 7 octobre 1986 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 159 CM du 10 octobre 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 8 octobre 1986 ;

Vu le rapport n° 76-86 du 28 octobre 1986 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 28 octobre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1986, sont modifiées comme suit :

S/chap.	Art.	Intitulé	Crédits annulés	Crédits ouverts
93101		Rémunérations et charges		
	610	Rémunération brute du personnel.	1.400.000	

S/chap.	Art.	Intitulé	Crédits annulés	Crédits ouverts
94104		Delegation de la Polynésie à Paris		
	634	Electricité, eau, gaz . . .		250.000
	631	Frais de transport		250.000
	664	Frais de postes et télécommunications		900.000
			1.400.000	1.400.000

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Roger DOOM.

DELIBERATION n° 86-75 AT du 28 octobre 1986 portant modification du budget du territoire, pour l'exercice 1986.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 85-1115 AT du 15 novembre 1985 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1986 ;

Vu la délibération n° 86-70 AT du 7 octobre 1986 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 175 CM du 27 octobre 1986 de M. le Président du gouvernement du territoire, approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 27 octobre 1986 ;

Vu le rapport n° 77-86 en date du 28 octobre 1986 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 28 octobre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1986 sont modifiées comme suit (en francs CFP) :

Chap.	Art.	Intitulé	En plus
97208	828	Produits sur exercices antérieurs	34.805.000
			34.805.000

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1986, sont modifiées comme suit (en francs CFP) :

Chap.	Art.	Intitulé	En plus
93703	6314	Entretien de matériel et outillage	800.000
95101	657-		
	34	Subvention au C.T.J.	15.000.000
95102	657-	Subvention au C.T.J. (Jeux de Polynésie)	20.000.000
	54		
97208	831-		
	06	Participation au F.S.E.R.F.	34.805.000
			70.605.000

Chap. Art.	Intitulé	En moins
93101 610	Rémunération brute du personnel permanent	800.000
95102 657-34	Subvention au C.T.J.	15.000.000
95102 657-54	Subvention au C.T.J. (Jeux de Polynésie)	20.000.000
		35.800.000

Art. 3.— Les recettes extraordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1986 sont modifiées comme suit (en francs CFP) :

Chap. Art.	Intitulé	En plus
901 115-01	Participation au F.S.E.R.F.	34.805.000
		34.805.000

Art. 4.— Les autorisations de programme du budget du territoire pour l'exercice 1986 sont modifiées comme suit (en francs CFP) :

Chap. Art.	OP.	Intitulé	En plus
901 130	75.85	Reversement au F.S.E. R.F.	34.805.000
90002 2140	12.86	Matériel et mobilier de bureau — service de l'éducation	1.200.000
90004 2302	PM	Réaménagement locaux assemblée territoriale pour la conférence du Pacifique Sud	5.000.000
90009 2140	PM	Équipement informatique — service de l'équipement	2.000.000
909 2140	PM	Équipement informatique — service du cadastre	4.000.000
911 132	PM	Subvention à l'OTAC (organisation CPS)	9.000.000
914 132	PM	Subvention SAEM Meherio	93.000.000
			149.005.000

Chap. Art.	OP.	Intitulé	En moins
90002 2100	12.86	Matériel et mobilier de bureau — service de l'éducation	1.200.000
90004 2140	331.86	Matériel conférence du Pacifique Sud	14.000.000
90009 2302	40.86	Réaménagement locaux S.A.T.	2.000.000
90502 2150	308.85	Acquisition et renouvellement flotille administrative	93.000.000
909 132	278.86	Études service de l'équipement	4.000.000
			114.200.000

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Roger DOOM.

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRÉSIDENCE

ARRÊTE n° 799 PR du 29 octobre 1986 relatif à l'exercice des attributions du secrétaire général du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1002 AT du 20 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilbert Marmain, inspecteur général de l'administration du territoire est chargé de l'intérim du secrétariat général du gouvernement pendant l'absence de M. Jean Pères, en mission hors du territoire, du 31 octobre au 20 novembre 1986.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeetè, le 29 octobre 1986.

Gaston FLOSSE.

VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTE n° 1333 CM du 28 octobre 1986 portant désignation des membres de la commission territoriale des impôts.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-198 du 15 décembre 1983 portant modification et complétant le code des impôts directs en particulier les dispositions de la section V, division I, relatives à la commission territoriale des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 octobre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés membres de la commission territoriale des impôts pour une période de 2 ans conformément aux dispositions de l'article 2 de la section V, division I, du code des impôts directs :

I — Membres désignés en raison de leur compétence

a) Membres titulaires :

MM. Jean Pères, secrétaire général du gouvernement
Jean Vernaudo, directeur général de la Socrédo
Jean Marie Bouvier, conseiller technique à la présidence
le chef du service des domaines et de l'enregistrement ou son délégué.

b) Membres suppléants :

MM. le chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan ou son délégué
le chef du service du cadastre ou son délégué

II — Membres proposés par les organisations professionnelles :

a) Membres titulaires :

MM. Hubert Viaris de Lesegno — S.I.P.O.F.
Philippe Brovelli — F.H.I.T.
Jean Anestides — CSE/BTP
Jean Pierre Legaulier — FSPF

b) Membres suppléants :

MM. Gilbert Liao — SINCD
Benjamin Juventin — FSPF

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances et le chef du service des contributions directes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1986.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1334 CM du 28 octobre 1986 définissant les conditions de délivrance des autorisations d'importation des laits concentrés sucrés et non sucrés conditionnés en boîtes métalliques.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation ;

Vu la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984 fixant le régime général des prix et des marges des produits alimentaires aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 62 CM du 29 janvier 1985 relatif aux marges commerciales applicables aux produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 766 CM du 13 octobre 1978 relatif au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 698 CM du 18 juillet 1985 définissant les modalités d'importation de lait concentré, sucré et non sucré en boîtes métalliques d'un contenu net de 500 g ou moins ;

Vu l'arrêté n° 501 CM du 30 avril 1986 définissant les conditions de délivrance des autorisations d'importation des laits concentrés sucrés et non sucrés conditionnés en boîtes métalliques ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 22 octobre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Les conditions de délivrance des autorisations d'importation des laits concentrés non sucrés et sucrés en boîtes métalliques d'un contenu net de 500 g ou moins relevant respectivement des numéros de nomenclature douanière 04.02.25 et 04.02.27 sont définies par le présent arrêté.

Art. 2.— A compter du 1er décembre 1986, la délivrance des autorisations d'importation des laits précités à l'article 1er s'effectue exclusivement pour les laits dont les prix maximaux de vente au stade gros sont fixés comme suit :

	Lait concentré sucré en boîte mé- tallique d'un conte- nu net de 397 g	Lait concentré non sucré en boîte métallique d'un contenu net de 410 g
--	---	--

— Prix de gros 66 F CFP 58 F CFP

Art. 3.— Les prix limites de vente au stade du détail des laits précités sont fixés comme suit :

	Lait concentré sucré en boîte mé- tallique d'un con- tenu net de 397 g	Lait concentré non sucré en boîte métallique d'un contenu net de 410 g
--	---	--

— Prix publics 74 F CFP 65 F CFP

Art. 4.— Ces prix s'appliquent sur tout le territoire quelle que soit l'implantation géographique du distributeur.

Art. 5.— Les prix des autres conditionnements s'établissent proportionnellement aux prix fixés aux articles 2 et 3 précités.

Art. 6.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est poursuivie, réprimée et sanctionnée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1986.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1335 CM du 28 octobre 1986 fixant les prix de vente des sucres importés par voie d'appel d'offres dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1115 AT du 15 novembre 1985 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1986 ;

Vu l'arrêté n° 905 CM du 10 septembre 1985 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation des sucres de betteraves et de cannes blancs cristallisés, granulés, conditionnés, pour la vente au détail ou en vrac, sacs, etc... relevant des numéros de nomenclature douanière 17.01.05 et 17.01.06 ;

Vu l'arrêté n° 910 CM du 10 septembre 1985 fixant les prix de vente des sucres importés par voie d'appel d'offres dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la procédure des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 octobre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française les prix des sucres importés par voie d'appel d'offres sont fixés dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— Les prix de vente maximaux au stade de gros et au stade de détail des sucres précités sont fixés comme suit en F CFP par kilo :

	Marque	Prix de gros	Prix de détail
- Sucre conditionné en sachets d'un kilo	Bresles-Chelsea	48,56	55
- Sucre conditionné en sacs (25, 35, 50 kilos)	Bresles-Chelsea	43	49

Art. 3.— Pour les sucres de marque «Bresles» détenus en stock à la date du 1er décembre 1986 par l'importateur grossiste adjudicataire de ce marché, le montant des écarts constatés entre les prix de gros réglementaires en vigueur antérieurement à cette date et les nouveaux prix de gros fixés à l'article 2 précité est pris en charge par le territoire.

Ce montant est réglé à l'intéressé sur présentation d'un état quantitatif des stocks établi et visé par un contrôleur des prix assermenté du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan à la date du 1er décembre 1986.

Art. 4.— Pour les sucres de marque «Bresles» importés après le 1er décembre 1986 le montant des écarts constatés entre les prix de gros notifiés par le service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan à l'adjudicataire du marché et les prix de gros fixés à l'article 2 précité est pris en charge par le territoire.

Ce montant est réglé au prorata des quantités dédouanées dans le territoire sur présentation après chaque importation des documents suivants :

- Document de mise à la consommation visé par le service des douanes attestant de l'introduction sur le territoire des quantités de sucre concernées ;

- notification de prix du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan.

Art. 5.— Les dépenses visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté sont imputables au chapitre 960-09, article 657-38 «Subventions pour autres interventions économiques» du budget du territoire.

Art. 6.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée et poursuivie conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 7.— Toute disposition contraire aux dispositions du présent arrêté est suspendue.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera applicable à compter du 1er décembre 1986.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,*
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 785 PR du 22 octobre 1986.— Le solde de sa subvention 1986 est accordé au Centre polynésien des sciences humaines.

La dépense d'un montant de vingt quatre millions quatre cent quatre vingt trois mille cinq cents francs CFP (24.483.500 FCFP) est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 944.01, article 657.06, exercice 1986.

Par arrêté n° 786 PR du 22 octobre 1986.— Il est accordé le versement de trois millions de francs CFP (3.000.000 FCFP) au titre du 2^e acompte sur sa subvention 1986 au Conseil de coordination des oeuvres sociales des églises chrétiennes en Polynésie française.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657.37, exercice 1986.

Par arrêté n° 2883 VP/AE du 22 octobre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Morgan Vernex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué AC. extérieur 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 1910 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC. extérieur 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 2521 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC. extérieur 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 3246 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC. extérieur 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 3972 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC. extérieur 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 4507 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 2884 VP/AE du 22 octobre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Tahiti Wood ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin ordinaire 1 x 12 x 16/20, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 87 FCP le pied "FBM" ;

Bois de pin ordinaire 4 x 4 x 16/20, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 87 FCP le pied "FBM".

Contreplaqué AC. extérieur 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 1986 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC. extérieur 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 2750 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC. extérieur 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 3361 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC. extérieur 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 4698 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois corres-

pondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en FCP la pièce)
<i>Bois ordinaire</i>		
1 x 12	16	1.392
	18	1.566
2 x 2	16	464
	20	580
2 x 3	16	696
	18	783
	20	870
2 x 4	12	696
	14	812
	18	1.044
	20	1.160
2 x 12	16	2.784
	18	3.132
	20	3.480
3 x 3	16	1.044
	18	1.174
	20	1.305
3 x 6	24	3.132

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 2885 VP/AE du 22 octobre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Morgan Vernex/Tane ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin ordinaire 12/14, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 77 FCP le pied "FBM" ;

Bois de pin ordinaire 16/18/20, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 85 FCP le pied "FBM".

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 4	12	308
	14	359
	16	453
	18	510
1 x 6	12	462
	14	539
	16	680
	20	850
1 x 8	12	616
	14	719
	16	907
	18	1.020
	20	1.133

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 3	12	462
	14	539
	16	680
	18	765
	20	850
2 x 4	12	616
	14	719
	16	907
	18	1.020
	20	1.133
2 x 6	12	924
	14	1.078
	16	1.360
	18	1.530
	20	1.700

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 2886 VP/AE du 22 octobre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Engéco ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué AC. extérieur 48 x 96 x 3/8, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 2577 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC. extérieur 48 x 96 x 1/2, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 3297 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC. extérieur 48 x 96 x 5/8, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 4009 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC. extérieur 3/4, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 4585 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Par arrêté n° 2887 VP/AE du 22 octobre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Vognin ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué AC. extérieur 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 2210 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC. extérieur 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 2793 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC. extérieur 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 3444 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC. extérieur 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 4633 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC. extérieur 4 x 10 x 1/4, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 3387 FCP la feuille.

Contreplaqué AC. extérieur 4 x 10 x 3/8, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 3898 FCP la feuille.

Bois traité 2 x 12 x 12', arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 107 FCP le pied "FBM" ;

Bois traité 2 x 12 x 16/20', arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 111 FCP le pied "FBM" ;

Bois traité 2 x 4 x 20, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 111 FCP le pied "FBM".

Bois ordinaire 2 x 12 x 12, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 88 FCP le pied "FBM" ;

Bois ordinaire 2 x 12 x 16/20', arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 92 FCP le pied "FBM".

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en FCP la pièce)
<i>Bois traité</i>		
2 x 4	20	1.480
2 x 12	12	2.568
	16	3.552
	18	3.552
	20	4.440
<i>Bois ordinaire</i>		
2 x 12	12	2.112
	16	2.944
	18	3.312
	20	3.680

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 2888 VP/AE du 22 octobre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Morgan Vernex/Man Les ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué AC. extérieur 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 1947 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC. extérieur 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 2559 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC. extérieur 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 3284 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC. extérieur 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 4582 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 2889 VP/AE du 22 octobre 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué AC extérieur 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 2260 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC. extérieur 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 2947 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC. extérieur 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 3748 FCP la feuille ;

Contreplaqué AC. extérieur 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 4527 FCP la feuille.

Bois de pin raboté 12/14, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 76 FCP le pied "FBM" ;

Bois de pin raboté 16 à 20, arrivé dans le territoire le 22 septembre 1986 des E.U.A. : 91 FCP le pied "FBM".

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 2	12	152
	14	177
	16	243
	18	273
	20	303
2 x 3	12	456
	14	532
	16	728
	18	819
	20	910

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 2890 VP/AE du 22 octobre 1986.— Sont fixés comme suit soit à compter du 22 octobre 1986, les prix de vente au détail des cigarettes énumérées ci-après :

Camel Filtre, 15.853 FCP les mille cigarettes soit 317 FCP le paquet (24.02.14.14).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 20 octobre 1986.

Les cigarettes mises à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisées à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

MINISTÈRE DU TOURISME ET DE LA MER

Par arrêté n° 1325 CM du 28 octobre 1986.— Est rendue exécutoire la délibération du conseil d'administration de l'E.V.-A.A.M. définie ci-après :

- n° 107 EVAAM du 29 septembre 1986 portant approbation du principe de la nomination du directeur de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes au poste de directeur général de la société anonyme dénommée "Polynésie - Mareyage - Froid - Export" (POMAFREX).

Par arrêté n° 1326 CM du 28 octobre 1986.— Est rendue exécutoire la délibération du conseil d'administration de l'E.V.-A.A.M. ci-après :

n° 108 EVAAM du 29 septembre 1986 portant approbation du principe de la désignation de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes, en tant que tiers détenteur afin d'assurer le nantissement du stock de poissons de la société anonyme dénommée "Polynésie - Mareyage - Froid - Export" (POMAFREX).

Par arrêté n° 1327 CM du 28 octobre 1986. — Est rendue exécutoire la délibération du conseil d'administration de l'E.V.A.A.M. ci-après :

n° 109-86 EVAAM du 29 septembre 1986 portant approbation de la participation financière de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes à l'augmentation de capital social de la société anonyme dénommée "Polynésie - Mareyage - Froid - Export" (POMAFREX).

Par arrêté n° 1328 CM du 28 octobre 1986. — Est rendue exécutoire la délibération du conseil d'administration de l'E.V.A.A.M. ci-après :

n° 110-86 EVAAM du 29 septembre 1986 portant virement de crédits de chapitre à chapitre au budget de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1986.

Par arrêté n° 1329 CM du 28 octobre 1986. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-86 OPATTI du 11 juin 1986 qui porte modification du budget de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, pour l'exercice 1986.

Par arrêté n° 1330 CM du 28 octobre 1986. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-86 OPATTI du 11 juin 1986 qui autorise l'émission d'un ordre de recette à l'encontre de M. Alexandre Ata.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 2905 MEA du 23 octobre 1986 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé «lotissement Vaiana», par les consorts Garbutt, sur une parcelle de la terre Parurumehau sise à Afaahiti, commune de Taiarapu Est.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er. — Les consorts Garbutt sont autorisés à réaliser un lotissement dénommé «lotissement Vaiana», de vingt-quatre (24) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation, sur une parcelle de la terre Parurumehau sise à Afaahiti, P.K. 5,700, côté montagne, commune de Taiarapu Est.

Les conditions et prescriptions relatives à la réalisation de ce lotissement sont indiquées dans les articles 3 et ci-après.

Art. 2. — Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction), les 16 juin et 8 juillet 1986, sous le n° 86-753 :

- Plan de situation
- Plan topographique
- Plan de bornage
- Plan des terrassements
- Plan de voirie et assainissement
- Plan du réseau téléphonique
- Plan du réseau d'adduction d'eau
- Plan du réseau d'adduction électrique
- Plan des profils en long et en travers
- Projet du cahier des charges.

Art. 3. — Voirie — Terrassements — Assainissement eaux pluviales

Les travaux de voirie, terrassements et d'assainissement des eaux pluviales seront réalisés en respectant les prescriptions suivantes :

- un caniveau bétonné, de 0,60 x 0,60 m, devra être réalisé le long de la route de ceinture au droit des lots 1, 2 et 24 ;
- au droit du raccordement de la voie du lotissement à la route de ceinture, sera réalisé un dalot avec grille. Les lots situés en bordure de la route de ceinture ne devront impérativement pas avoir d'accès direct sur la route de ceinture. Le plan de voirie sera rectifié pour tenir compte de la création d'un accès au lot n° 1.

Les alignements des domaines publics routier et fluvial doivent également être respectés.

Art. 4. — Assainissement eaux usées

Une étude de sol (test de percolation), effectuée par un laboratoire agréé, en au moins 3 points du terrain, sera présentée au service d'hygiène et de salubrité publique qui déterminera le type d'assainissement à mettre en place.

Une copie de cette étude sera également déposée au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Art. 5. — Réseau incendie

Le lotissement devra être défendu par un réseau de poteaux d'incendie implantés de manière à ce qu'aucune parcelle ne soit distante de plus de 150 mètres de l'un d'eux.

Ces poteaux d'incendie devront être de type normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau répondant à ces exigences (60 m³/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve d'au moins 120 m³.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

Art. 6. — Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Pour le cas du réseau téléphonique, une attestation de réception, délivrée à l'issue des travaux par l'office des postes et télécommunications, devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement.

Art. 7. — Cahier des charges

Le projet de cahier des charges sera rectifié en fonction des articles ci-dessus.

En outre :

- à la page 12, l'article 12 «Eaux ménagères» sera complété par les conclusions des études effectuées par le laboratoire des travaux publics.
- à la page 13, article 16 : modifier le 2e alinéa, compte-tenu que les lots 1, 2, 3 et 24 ne peuvent bénéficier d'un accès direct à la route de ceinture, leur vocation commerciale envisagée pouvant de ce fait être mise en cause.
- à la page 14, article 17 : la possibilité offerte par le 1er paragraphe d'édifier deux bâtiments sur certains lots ne pourra y être confirmée que si les réseaux et branchements correspondants le permettent effectivement, ces éléments étant vérifiés lors de la demande de certificat de conformité.
- à la page 18 «Indemnité pénale»

au lieu de : «... il aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 10 %...»

lire : «... il demanderait au tribunal l'application d'une indemnité...»

Art. 8.— Dossier rectifié

Le projet de cahier des charges et les plans rectifiés en fonction des articles du présent arrêté seront soumis pour approbation avant toute demande de certificat de conformité prévue à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 9.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Tairapu Est
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 10.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 23 octobre 1986.

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et des mines,
G. TONG SANG.

ARRÊTE n° 2906 MEA du 23 octobre 1986 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé «lotissement Orama» sur la parcelle cadastrée n° 402, section C de la commune de Faa'a par MM. Henri et Sylvain Jissane.

Le ministre, de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— MM. Henri et Sylvain Jissane, sont autorisés à réaliser un lotissement dénommé «lotissement Orama» sur la parcelle cadastrée n° 402, section C (parcelle de la terre Paepaetera) de la commune de Faa'a.

Ce lotissement comprend vingt-trois (23) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à la réalisation de ce lotissement sont indiquées dans les articles 3 et ci-après.

Art. 2.— Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction), le 23 juillet 1986, sous le n° 86-933 :

- Plan de situation
- Plan topographique
- Plan de bornage
- Plan des terrassements
- Plan de voirie et assainissement
- Plan du réseau téléphonique
- Plan du réseau d'adduction d'eau
- Plan des profils en long
- Plan des profils en travers
- Cahier des cubatures
- Projet du cahier des charges.

Art. 3.— Voirie — Terrassement

Les travaux de terrassements et de voirie seront réalisés conformément au dossier technique déposé à l'appui de la demande.

Les accès propres à chacun des lots doivent être réalisés.

Une aire de retournement des véhicules doit être aménagée vers l'extrémité de la voie principale, sur les lots 1 et 23.

Art. 4.— Assainissement eaux pluviales

Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales seront assurés sans aggravation, ni gêne pour les propriétés riveraines.

La servitude d'écoulement d'eau sur la limite nord du lotissement doit être respectée et mentionnée dans le cahier des charges.

Art. 5.— Assainissement eaux usées

Une étude de sol (test de percolation), effectuée par un laboratoire agréé, en au moins 5 points du terrain, sera présentée au service d'hygiène et de salubrité publique qui déterminera le type d'assainissement à mettre en place, et dont les conditions seront reportées dans le cahier des charges.

Une copie de cette étude sera également déposée au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Art. 6.— Les supports de poubelles des lots 16 et 20 doivent être installés sur la voie principale, au droit du lot 18 ou 19.

Art. 7.— Réseau hydraulique

Une réserve d'eau de 100 m³ sera prévue pour pallier les éventuelles coupures d'alimentation en eau, et assurer la sécurité incendie. Il convient de prévoir l'espace nécessaire pour son implantation.

La construction du réservoir devra recevoir au préalable l'aval du service d'hygiène.

Art. 8.— Réseau incendie

Le lotissement devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 à 200 mètres des accès principaux de tous les immeubles.

Art. 9.— Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Pour le cas du réseau téléphonique, une attestation de réception, délivrée par l'office des postes et télécommunications, sera fournie à l'appui de la demande de certificat de conformité du lotissement.

Art. 10.— Cahier des charges

Le projet de cahier des charges sera complété et rectifié en fonction des articles du présent arrêté.

En outre, à la page 11, le tableau synoptique des lots sera également complété par les nouvelles références cadastrales de chaque lot.

— page 15, l'article 5 du chapitre VI, intitulé «Eaux usées et vannes», sera modifié et complété par les modalités de mise en œuvre de dispositifs individuels d'assainissement sur chaque lot, en fonction des résultats du test de percolation permettant d'apprécier les possibilités d'absorption du sol.

— page 33, au chapitre X «Indemnité pénale»

au lieu de : «... il aurait droit à une indemnité forfaitaire fixée à 10 %»

lire : «... il demanderait au tribunal l'application d'une indemnité sur...»

Deux (2) expéditions du cahier des charges définitivement approuvé seront déposées au service de l'aménagement du territoire, après accomplissement des formalités de transcription à la conservation des hypothèques.

Art. 11.— Dossier rectifié

Le dossier rectifié et complété en fonction des articles du présent arrêté sera soumis pour approbation avant toute demande de certificat de conformité prévue à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 12.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Faa'a
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 13.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 23 octobre 1986.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

G. TONG SANG.

ARRETE n° 1303 CM du 27 octobre 1986 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'institution d'un titre minier.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1051 AT du 25 juin 1985 relative au code minier du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 CM du 29 juillet 1986 relatif à l'instruction de titres miniers et à la police des mines ;

Vu la demande du G.I.E. Raro Moana ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 22 octobre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête préalable à la délivrance d'une concession sur l'atoll de Mataiva est ordonnée et s'ouvrira dans les communes de Rangiroa et de Mataiva.

Art. 2.— Le dossier de l'enquête, comprenant les pièces énumérées à l'article 5 de l'arrêté n° 789 CM du 29 juillet 1986 sera déposé du 20 novembre 1986 inclus au 20 décembre 1986 inclus dans les bureaux du service de l'énergie et des mines, au siège de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier et dans les communes de Rangiroa et de Mataiva, accompagné du registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public.

Art. 3.— Huit jours au moins avant le début de l'enquête, un avis au public sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Ce même avis, rédigé en langue tahitienne et française, fera l'objet dans les mêmes délais, d'une publication dans deux journaux habilités à cet effet dont la diffusion s'étend à la zone couverte par la demande et à deux reprises, d'une lecture radiodiffusée.

Il sera en outre affiché, pendant toute la durée de l'enquête, dans les lieux visés à l'article 2 ci-dessus. Le certificat d'affichage correspondant sera annexé au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Pendant les heures d'ouverture au public des services ou des mairies visés à l'article 2 ci-dessus, toutes les personnes intéressées seront admises à prendre connaissance des pièces du dossier et à consigner leurs observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet ou à les adresser par écrit, soit au maire, soit à l'administrateur de la circonscription administrative ou au chef du service de l'énergie et des mines.

Art. 5.— A l'expiration du délai fixé à l'article 2 ci-dessus, les maires, l'administrateur de la circonscription administrative et le chef du service de l'énergie et des mines, après avoir clos et signé les registres d'enquête, les adresseront dans les quarante huit heures accompagnés du dossier au chef du service de l'énergie et des mines qui les transmettra sans délai au commissaire enquêteur.

Ce dernier, dans un délai de quinze jours, devra donner son avis motivé accompagné du procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

En cas d'impossibilité de respecter le délai ci-dessus, le commissaire-enquêteur en réfèrera au Président du gouvernement qui prononcera, s'il y a lieu, un sursis à statuer.

A l'issue de ce délai, le dossier de l'enquête sera transmis au chef du service de l'énergie et des mines.

Art. 6.— M. Terli Vallaux, domicilié au service de l'énergie et des mines, est nommé commissaire enquêteur.

Art. 7.— Les demandes en concurrence seront reçues par le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines au plus tard le trentième jour suivant la fin de l'enquête.

Art. 8.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 octobre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1306 CM du 27 octobre 1986 portant nomination de deux administrateurs au sein du conseil d'administration de la S.A. TEP.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les statuts de la Société anonyme de transport d'énergie électrique en Polynésie ;

Vu l'arrêté n° 506 CM du 7 mai 1986 portant désignation des représentants du territoire au sein du conseil d'administration de divers organismes et sociétés notamment en son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 546 CM du 20 mai 1986 portant désignation d'un représentant du territoire au conseil d'administration de la S.A. TEP ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 22 octobre 1986,

Arrête :

Article 1er. — Sont désignés en qualité d'administrateurs au conseil d'administration de la Société de transport d'énergie électrique en Polynésie :

- M. Alban Ellacott, délégué à l'énergie
- M. Jean-Pierre Buisson, chef du service des finances et de la comptabilité.

Art. 2. — Sont abrogés les dispositions de l'arrêté n° 54 CM du 20 mai 1986 et les deux derniers alinéas de l'article 5 de l'arrêté n° 50-6 CM du 7 mai 1986 susvisés.

Art. 3. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 octobre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1324 CM du 28 octobre 1986 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux de construction du complexe scolaire de Punaauia, commune de Punaauia.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 354 PR du 15 avril 1986, relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention foncière n° 1, en date du 12 novembre 1984, prescrivant de conduire une procédure permettant d'appréhender les terrains nécessaires à la construction d'équipements scolaires, commune de Punaauia ;

Vu les arrêtés n° 379 CM du 19 avril 1985, ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le rapport favorable de M. le commissaire enquêteur, en date du 3 juin 1985 ;

Vu l'arrêté n° 41 CM du 9 janvier 1986, déclarant d'utilité publique le projet ;

Vu l'arrêté n° 639 CM du 13 juin 1986, ordonnant le dépôt des plans parcellaires, nécessaires à la réalisation des travaux de construction d'équipements scolaires, commune de Punaauia ;

Vu le rapport de la commission d'enquête, en date du 6 août 1986 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 22 octobre 1986,

Arrête :

Article 1er. — Sont déclarées cessibles immédiatement, conformément au dossier susvisé, les terres sises sur la commune de Punaauia, et nécessaires à la réalisation des travaux de construction du complexe scolaire de Punaauia, telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N° Cadastre	Nom de la terre	Superficie	Noms et adresses des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils figurent à la matrice du rôle
74	Vaitahuri 1 Parcelle G surplus	a) 1.500 m ²	- Héritiers de Mme Tetuanui Tehuritaua, veuve Pihahuna, - Héritiers de Tahuri Tehuritaua époux Tetupaia Raurei : - Jean Aroita, né le 14 décembre 1926 à Punaauia, - Roarii Aroita, né le 20 septembre 1931 à Punaauia, - Exalt Aroita, - Viriamu Hopu, époux de Mariarirua, - Tetuanui Tehuritaua, épouse Opura Opu, demeurant tous PK 16 Punaauia, - Teavetua Tehuritaua, veuf Teurimateahu, né le 14 janvier 1913 à Punaauia, demeurant quartier Estall - Fariipiti - Papeete, - Mme Turaitua Tehuritaua, veuve Tataae Eugène le, - Inoarri Tehuritaua,
76	Vaitahuri 2 Servitude en projet de 3,50 m	a) 735 m ²	- Jacques Tehei, né le 27 mai 1942 à Papeete - demeurant Punaauia PK 12, - Léon Tehei, né le 2 mars 1947 à Papeete, demeurant à Punaauia - PK 12, - Léa Tehei, épouse Alexis Tumahai, née le 4 juin 1945 à Punaauia et y demeurant PK 16,800,
76	Vaitahuri 2 Parcelle J surplus	a) 967 m ²	- Georges Pea, né le 14 janvier 1950 à Papeete, demeurant à Punaauia,
77	Tahua-Raumanu 1 Servitude en projet de 3,50 m	a) 735 m ²	- Pierre Gibson, né le 14 octobre 1921 à Papeete, et y demeurant Lotissement Villierme, Rue Dumont d'Urville, - Félix Gibson, né le 24 avril 1918 à Nila-Porag Shortland (Iles Salomon), demeurant à Punaauia - PK 12,800, - Louise Teraimoea Estall, épouse Helme, née le 6 mai 1916 à Papeete, demeurant PK 12 Punaauia, - Etienne Estall, né le 26 décembre 1919 à Punaauia et y demeurant PK 12, - Mme Angèle Tetuanui Tehei, épouse Pellelemele, née le 29 août 1922 - Mme Cécile Ahurau Tehei, épouse Raatiraore, née le 27 mai 1932 à Punaauia et y demeurant PK 12,
77	Tahua-Raumanu Parcelle P surplus	a) 1.172 m ²	- Pierre Gibson, né le 14 octobre 1921 à Papeete et y demeurant, rue Dumont d'Urville - lotissement Villierme,

N° Cadastre	Nom de la terre	Superficie	Noms et adresses des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils figurent à la matrice du rôle
74	Vaitahuri 1 Parcelle D	a) 2.260 m ²	Succession Raihaamana Tuaiva, épouse Ariihopea, Partage transcrit le 28 avril 1970 - volume 589 - n° 4,
74	Vaitahuri 1 Lot 1, parcelle C", lot 5	a) 2.139 m ²	- Mlle Mahinatea Marie-France Tuaiva, née le 15 avril 1958 à Papeete,
74	Vaitahuri 1 Lot 1, parcelle C", lot n° 4	a) 1.577 m ²	Succession Tuahine Tuaiva, décédé le 19 septembre 1967 à Punaauia, Partage transcrit le 30 juillet 1979 - vol. 967 - n° 21,
76	Vaitahuri 2 Parcelle G	a) 2.279 m ²	- Mme Léa Tehei, épouse Alexis Tu Tumahai, née le 4 juin 1945 à Punaauia et y demeurant,
76	Vaitahuri 2 Parcelle H	a) 3.250 m ²	- M. Léon Tehei, époux de Joséphine Teurua, né le 2 mars 1947 à Papeete, demeurant à Punaauia PK 12,
76	Vaitahuri 2 parcelle I	a) 3.250 m ²	- M. Jacques Tehei, époux de Natua Iris, né le 27 mai 1942 à Papeete et y demeurant PK 12,
77	Tahua-Raumanu 1 Parcelle O	a) 1.947 m ²	- M. Félix Gibson, né le 24 avril 1918 à Nila Porag Shortland (îles Salomon) - demeurant PK 12,800,
77	Tahua-Raumanu 1 Parcelle N Chemin de 3 m	a) 76 m ²	- Mlle Louise Moea Tehei Estall, épouse Helme, née le 6 mai 1916 à Papeete - demeurant à Punaauia PK 12,
77	Tahua-Raumanu 1 Parcelle N 3 dépendant de la parcelle N	a) 546 m ²	- Rose Teraimoea Helme épouse Faahiti Henri Williams, née le 5 décembre 1942 à Avera (Raiatea) - demeurant lot n° 4 - vallée de la Mission à Papeete,
77	Tahua-Raumanu 1 Parcelle N 2 dépendant de la parcelle N	a) 546 m ²	- Mlle Frida, Anne-Marie Helme née le 9 juillet 1957 à Papeete - demeurant à Faaa,
77	Tahua-Raumanu 1 Parcelle N 1 dépendant de la parcelle N	a) 546 m ²	- Mlle Caroline Helme, née le 1er août 1939 à Papeete demeurant à Mahina - CPS n° 33,
77	Tahua-Raumanu 1 Parcelle N 4 dépendant de la parcelle N	a) 546 m ²	- Marie-Thérèse Helme née le 15 mars 1952 à Papeete demeurant à Mahina - BP 568,
77	Tahua-Raumanu 1 Parcelle M	a) 2.260 m ²	- Oscar Leu, époux de Sophie Hapairai - né le 23 août 1936 à Papeari - demeurant à Punaauia PK 11,600, - L'épouse, née le 30 septembre 1935 à Iripau - mariés le 1er juillet 1960 à Papeete - sans contrat,
77	Tahua-Raumanu 1 Parcelle L'	a) 383 m ²	- Mme Cécile Ahurau Tehei, épouse Raatiraore, née le 27 mai 1932 à Punaauia et y demeurant PK 12,
79	Tahua-Raumanu 2 Lot 7, parcelle E	a) 1.378 m ²	- M. Julien Teremate, né le 19 juin 1953 à Papeete - demeurant à Punaauia - PK 12,
79	Tahua-Raumanu Lot 7, parcelle	a) 8.201 m ² b) 543 m ² 8.744 m ²	- M. André Teremate, époux de Marie-Louise Scholermann, né le 15 mars 1921 à Punaauia et y demeurant - PK 12,
79	Tahua-Raumanu 2 Lot 9	a) 9.847 m ²	- 1/3 - Alfred Scholermann, né le 23 novembre 1968 à Papeari demeurant à Papeari - PK 12, - 1/3 - Tetuaura Marguerite Tehei dite Scholermann, épouse Léon Adams, née le 3 décembre 1924 à Papeete - demeurant à Papeari, - 1/3 - Catherine Scholermann, née le 11 mai 1901 à Vairao - demeurant lotissement Punavai-Plaine à Punaauia.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,

G. TONG SANG.

ARRETE n° 798 PR du 28 octobre 1986 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble SNC Zizou - vallée de Tipaerui - Papeete).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete sont accordées à la SNC Zizou en vue de la réalisation, à Papeete, dans la vallée de Tipaerui, face à l'établissement "Singapour", d'un immeuble de rapport, suivant le dossier enregistré sous le n° 86-23 COMAP au service de l'aménagement du territoire.

Art. 2.— Les dérogations accordées portent sur les dispositions des articles 3 H et 9 H du règlement, en secteurs B et B', et autorisent respectivement :

- la construction de 3 entrepôts à louer, ménageant une surface utile totale de 338 m², au lieu de 100 m² ;
- la contiguïté en limite nord de propriété sur une hauteur de 10 mètres, au lieu de 5 mètres, au vu de l'accord de voisinage fourni ;
- la construction des débords de balcons à 4,80 mètres de la limite ouest de propriété, au lieu de 6 mètres.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 4.— Le présent arrêté deviendra caduc si le permis de construire n'est pas délivré dans un délai d'une année à compter de sa publication.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 801 PR du 29 octobre 1986 autorisant M. Brice Coppenrath à exploiter un élevage de porcs en bâtiment et ses extensions ; installation de la 1ère classe des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Brice Coppenrath est autorisé, sous les conditions et prescriptions des articles ci-après, à installer et exploiter l'extension d'un élevage de porcs en bâtiment déjà autorisé, sur une parcelle de la propriété Ariipara Pomare, sise dans la commune associée de Hitiaa, PK 34,6 côté montagne.

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation pour une extension en date du 7 mars 1986.

Art. 2.— *Caractéristiques de l'établissement.*

L'établissement autorisé comprendra 90 truies. Il ne pourra excéder une capacité de 450 porcs adultes.

Art. 3.— L'exploitation de la porcherie se fera sur dalle bétonnée.

Art. 4.— Tous les sols de la porcherie, toutes les installations d'évacuation seront imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité.

Art. 5.— L'alimentation en eau se fera sur captage privé avec branchement de secours sur le réseau communal.

Art. 6.— L'abreuvement des porcs se fera par tétines automatiques.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien de la porcherie seront collectées par un réseau d'égouts et dirigés vers les installations de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

Art. 7.— Les eaux pluviales non polluées seront collectées par un réseau particulier. Elles ne devront en aucun cas parvenir aux installations de traitement des eaux usées.

Art. 8.— La pente des sols des bâtiments ne sera pas inférieure à 2 %. La pente des ouvrages d'évacuation des eaux résiduaires ne sera pas inférieure à 2 %. A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

Art. 9.— *Stockage des eaux résiduaires.*

Les ouvrages de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La capacité des fosses de décantation devra permettre de stocker la totalité des eaux résiduaires produites pendant 45 jours successifs au moins.

Des mesures de débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO₅ et la MES seront faites éventuellement aux frais de l'exploitant, selon une fréquence qui sera prescrite pour l'inspecteur des établissements classés.

Art. 10.— Le rejet direct dans le milieu naturel des eaux résiduaires non traitées par l'installation de traitement est interdit.

Art. 11.— Pour l'épandage des effluents de la porcherie, les prescriptions suivantes seront respectées :

- l'effluent sera soumis à une épuration naturelle par le sol sur une surface suffisante ;

- en aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Art. 12.— L'épandage est interdit :

- à proximité des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignade, à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture, à moins de 35 mètres des cours d'eau ;

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;

- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion générateurs de brouillards fins ;

- sur les sols dont la pente est importante.

Art. 13.— Les émissions d'odeurs provenant de la porcherie ou le cas échéant, de l'épandage, ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

Le système de ventilation de la porcherie sera étudié et réalisé de manière à ne pas rejeter l'air évacué du bâtiment en direction des habitations de tiers.

Art. 14.— Les odeurs au niveau de l'épandage seront combattues en utilisant du lisier désodorisé (stockage aéré par exemple) ou en procédant à l'enfouissement immédiat du lisier.

L'épandage sans enfouissement ou qui ne met pas en œuvre un lisier désodorisé est interdit à moins de 200 mètres de tout logement occupé par des tiers ou de tout local à usage professionnel.

Dans les autres cas, l'épandage peut se faire à une distance moindre qui ne pourra pas être inférieure cependant à 50 mètres.

Art. 15.— Cette autorisation ne vaut pas autorisation de travaux immobiliers (permis de construire) à demander dans les conditions réglementaires. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de 2 ans à compter de sa notification.

Art. 16.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 17.— Le ministre de la santé et de l'environnement est

chargé du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 29 octobre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de la santé et de
l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 802 PR du 29 octobre 1986 autorisant la SCI Lo à installer et exploiter des appareils à usage frigorifique dans l'établissement "Cash and Carry" ; installation de la 3e classe des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — La SCI Lo est autorisée à installer et exploiter des appareils à usage frigorifique dans son établissement "Cash and Carry" situé dans la commune de Faaa, PK 2,8 côté mer.

Art. 2. — *Equipement et caractéristiques.*

L'installation qui relève de la 3e classe comprendra :

- une chambre froide négative ;
- une chambre froide positive ;
- huit vitrines réfrigérées pour un total estimé à 6.500 frigories/heure.

Art. 3. — L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de l'installation devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4. — Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm assurant un débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excedant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5. — Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 6. — Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 7. — *Chambres froides.*

La porte des chambres froides devra être équipée d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

N.B. : Dans le cas où les chambres froides seraient dotées de plusieurs portes elles devront toutes être équipées d'un tel mécanisme.

Art. 8. — Il sera installé à proximité des "local-moteurs", un extincteur à poudre polyvalente, homologué de 9 kgs, portant le label NF MIH.

Art. 9. — Il sera prévu un dispositif d'insonorisation efficace pour les moteurs des compresseurs.

Art. 10. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé publique et à la production agricole.

Art. 11. — L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 12. — Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 13 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 13. — L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées ; l'exploitant ayant préalablement communiqué à l'inspection des installations classées la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 14. — Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 15. — L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 16. — Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 29 octobre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé et de
l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

Par arrêté n° 1302 CM du 27 octobre 1986. — Est accordée gratuitement, au profit de l'Etat — ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (Direction de l'aviation civile), la prorogation par période annuelle renouvelable par tacite reconduction avec terme maximal de 9 années, de l'autorisation d'occupation d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 5 ha 03 a 20 ca constitué par la zone d'encombrement des antennes du centre émetteur de l'aérodrome de Tahiti-Faaa.

Et tel que cet emplacement figure au plan SIA 2342 a du 8 décembre 1976.

La présente prorogation d'occupation est consentie sous les conditions suivantes :

1°) L'Etat s'engage à maintenir l'affectation de l'emplacement maritime à l'implantation des pylônes supports de nappes d'antennes du centre émetteur.

2°) Il aménagera et laissera libre à l'intérieur de l'emplacement concédé une zone de passage pour pirogues.

3°) L'Etat sera seul tenu à toutes les garanties que cette occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

4°) A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, l'Etat enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations qu'il aura établies sur l'emplacement maritime, sans indemnité, sauf entente avec le territoire.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de l'article ci-dessus, après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Par arrêté n° 1304 CM du 27 octobre 1986.— Est rendue exécutoire la délibération n° 16-86 du 16 septembre 1986 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant à nouveau la participation du port autonome au capital de la S.A. Pomafrex.

Par arrêté n° 1305 CM du 27 octobre 1986.— Est rendue exécutoire la délibération n° 17-86 du 16 septembre 1986 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant virement interne de crédits en section d'opérations en capital du budget 1986.

Par arrêté n° 1307 CM du 28 octobre 1986.— Est déclassé du domaine public pour incorporation au domaine privé du territoire un emplacement maritime d'une superficie de 890 m² sis en bordure de la route de ceinture et face à la terre Ahototeina à Hitiaa — commune de Hitiaa O Te Ra, délimité comme suit :

- au nord par l'emplacement maritime des époux Timiona-Avae sur 41 mètres,
- à l'est par la mer sur 38,50 mètres,
- au sud par un ruisseau sur 42,50 mètres,
- à l'ouest par la route de ceinture sur 23,15 mètres.

Et tel qu'il figure sur le plan de référence 6784 T du mois d'avril 1986 joint au dossier.

L'emplacement maritime sus-désigné sera destiné, après remblais, à la réalisation d'un aménagement collectif.

La conformité des travaux de remblais sera constatée par un certificat délivré par le service de l'équipement.

Par arrêté n° 1308 CM du 28 octobre 1986.— Est annulé, dans ses forme et teneur, l'arrêté n° 46 CM du 15 janvier 1986 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement de domaine public maritime à Hitiaa — commune de Hitiaa O Te Ra au profit des consorts Lagarde.

Par arrêté n° 1310 CM du 28 octobre 1986.— Est annulé, dans ses forme et teneur, l'arrêté n° 47 CM du 15 janvier 1986 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement de domaine public maritime à Hitiaa — commune de Hitiaa O Te Ra au profit de M. et Mme Paul Lagarde.

Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Paul Lagarde un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 2.651 m² sis au droit des parcelles O et N de la terre Teiriiri à Hitiaa P.K. 39.800 — commune de Hitiaa O Te Ra.

Et tel qu'il figure sur le plan de référence 6784 T du mois d'avril 1986 joint au dossier.

Condition particulière

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai une servitude de passage public de 5 mètres de largeur, côté ruisseau et de 3 mètres de largeur en front de mer, le long des

ouvrages de protection. Cette servitude s'exercera au sud et à l'est dudit remblai.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cent trente deux mille cinq cent cinquante francs (132.550 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupants du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 1309 CM du 28 octobre 1986.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de Mlle Rolande Tetuanui Lagarde un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 606 m² sis en bordure de la route de ceinture et face à la terre Teiriiri à Hitiaa — commune de Hitiaa O Te Ra.

Et tel qu'il figure sur le plan de référence 6784 T du mois d'avril 1986 joint au dossier.

Condition particulière

La concessionnaire est tenue d'établir et entretenir sur le remblai une servitude de passage public de 3 mètres de largeur, en front de mer, le long des ouvrages de protection.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à trente mille trois cents francs (30.300 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 1311 CM du 28 octobre 1986.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Gaston Max dit Maxo Timiona et Mme Vatiti Avae, son épouse, un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 606 m² sis en bordure de la route de ceinture et face à la terre Ahototeina à Hitiaa — commune de Hitiaa O Te Ra.

Et tel qu'il figure sur le plan de référence 6784 T du mois d'avril 1986 joint au dossier.

Condition particulière

Les concessionnaires sont tenus d'établir et entretenir sur le remblai une servitude de passage public de 3 mètres de largeur, en front de mer, le long des ouvrages de protection.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à trente mille trois cents francs CP (30.300 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 1312 CM du 28 octobre 1986.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Emile Robert Vernier et Mme Huguette Tchong Koun Tai, son épouse, un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 606 m² sis en bordure de la route de ceinture et face à la terre Ahototeina à Hitiaa — commune de Hitiaa O Te Ra.

Et tel qu'il figure sur le plan de référence 6784 T du mois d'avril 1986 joint au dossier.

Condition particulière

Les concessionnaires sont tenus d'établir et entretenir sur le remblai une servitude de passage public de 3 mètres de largeur, en front de mer, le long des ouvrages de protection.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à trente mille trois cents francs CP (30.300 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 1313 CM du 28 octobre 1986.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Georges Victor Henri Arititi Lagarde un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 606 m² sis en bordure de la route de ceinture et face à la terre Ahototeina à Hitiaa — commune de Hitiaa O Te Ra.

Et tel qu'il figure sur le plan de référence 6784 T du mois d'avril 1986 joint au dossier.

Condition particulière

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai une servitude de passage public de 3 mètres de largeur, en front de mer, le long des ouvrages de protection.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à trente mille trois cents francs CP (30.300 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 1314 CM du 28 octobre 1986.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Emile Aromaiterai Albert Lagarde un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 606 m² sis en bordure de la route de ceinture et face aux terres Ahototeina et Teahoro à Hitiaa — commune de Hitiaa O Te Ra.

Et tel qu'il figure sur le plan de référence 6784 T du mois d'avril 1986 joint au dossier.

Condition particulière

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai une servitude de passage public de 3 mètres de largeur, en front de mer, le long des ouvrages de protection.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à trente mille trois cents francs CP (30.300 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 1315 CM du 28 octobre 1986.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Alvis Tuiheana Jean Daniel Lagarde un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 606 m² sis en bordure de la route de ceinture et face aux terres Ahototeina et Teahoro à Hitiaa — commune de Hitiaa O Te Ra.

Et tel qu'il figure sur le plan de référence 6784 T du mois d'avril 1986 joint au dossier.

Condition particulière

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai une servitude de passage public de 3 mètres de largeur, en front de mer, le long des ouvrages de protection.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à trente mille trois cents francs CP (30.300 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 1316 CM du 28 octobre 1986.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de Mme Irma Teroro Marie-Antoinette Lagarde épouse Tauihara un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 606 m² sis en bordure de la route de ceinture et face aux terres Ahototeina et Teahoro à Hitiaa — commune de Hitiaa O Te Ra.

Et tel qu'il figure sur le plan de référence 6784 T du mois d'avril 1986 joint au dossier.

Condition particulière

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai une servitude de passage public de 3 mètres de largeur, en front de mer, le long des ouvrages de protection.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à trente mille trois cents francs CP (30.300 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 1317 CM du 28 octobre 1986.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de Mme Rose Blanche Vehiarii Lagarde épouse Saminadame un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 606 m² sis en bordure de la route de ceinture et face aux terres Ahototeina et Teahoro à Hitiaa — commune de Hitiaa O Te Ra.

Et tel qu'il figure sur le plan de référence 6784 T du mois d'avril 1986 joint au dossier.

Condition particulière

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai une servitude de passage public de 3 mètres de largeur, en front de mer, le long des ouvrages de protection.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à trente mille trois cents francs CP (30.300 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 1318 CM du 28 octobre 1986.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Auguste Ariihitihiti Lagarde un emplacement de domaine public maritime d'une su-

perficie de 606 m² sis en bordure de la route de ceinture et face aux terres Ahototeina et Teahoro à Hitiaa — commune de Hitiaa O Te Ra.

Et tel qu'il figure sur le plan de référence 6784 T du mois d'avril 1986 joint au dossier.

Condition particulière

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai une servitude de passage public de 3 mètres de largeur, en front de mer, le long des ouvrages de protection.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à trente mille trois cents francs CP (30.300 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 1319 CM du 28 octobre 1986. — Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. François Alphonse Puarai Lagarde un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 606 m² sis en bordure de la route de ceinture et face aux terres Ahototeina et Teahoro à Hitiaa — commune de Hitiaa O Te Ra.

Et tel qu'il figure sur le plan de référence 6784 T du mois d'avril 1986 joint au dossier.

Condition particulière

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai une servitude de passage public de 3 mètres de largeur, en front de mer, le long des ouvrages de protection.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à trente mille trois cents francs CP (30.300 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

Par arrêté n° 1299 CM du 27 octobre 1986. — Le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel est désigné en qualité de représentant du territoire auprès de la S.A.E.M. « Société de développement pour l'agriculture et de la pêche ».

Sont également désignés pour représenter le territoire au sein du conseil d'administration de la société :

- M. Jean-Louis Reboul, chef du service de l'économie rurale
- M. Louis Savoie, chef du service des affaires économiques.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 1321 CM du 28 octobre 1986 fixant la liste des médicaments, que les sages-femmes peuvent prescrire et les conditions de délivrance de ces médicaments par les pharmaciens et abrogeant l'arrêté n° 1648 S du 11 août 1980.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 54-418 du 18 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique, promulguée en Polynésie française par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 portant réglementation de l'importation, de l'exportation, de l'achat, de la vente, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3942 AA du 4 septembre 1978, en particulier les articles 24, 25, 31, 54, 59 et 61 ;

Vu les arrêtés n° 953 S du 15 décembre 1978 et 1944 S du 6 décembre 1979, 1149 S du 30 novembre 1982, 163 CM du 8 novembre 1984, 846 CM du 30 août 1985, 674 CM du 1er juillet 1986, 775 CM du 24 juillet 1986 et 1043 CM du 28 août 1986 fixant ou modifiant la composition des tableaux A, B ou C des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (section II) ;

Vu l'arrêté n° 1648 S du 11 août 1980 fixant les listes des médicaments que les pharmaciens peuvent délivrer aux sages-femmes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 octobre 1986,

Arrête :

Article 1er. — Est fixée dans les annexes I et II au présent arrêté la liste des médicaments renfermant ou non des substances vénéneuses des tableaux A ou C que peuvent prescrire les sages-femmes pour être utilisés par elles-mêmes dans l'exercice de leur profession ou par leurs patientes.

Art. 2. — Les pharmaciens délivrent lesdits médicaments :

Aux sages-femmes sur demande écrite, datée et signée comportant leurs nom, adresse, la désignation du médicament et sa quantité ainsi que la mention « Usage professionnel ».

A leurs patientes sur ordonnance rédigée conformément aux dispositions réglementaires.

Art. 3. — En ce qui concerne les préparations renfermant des stupéfiants, les pharmaciens ne peuvent délivrer aux sages-femmes et pour leur seul usage professionnel que les produits ci-après énumérés :

Ampoules injectables de chlorhydrate de morphine associé ou non à un antispasmodique et renfermant au plus un centigramme de chlorhydrate de morphine par ampoule.

Ampoules injectables de chlorhydrate de péthidine renfermant au plus dix centigrammes de chlorhydrate de péthidine par ampoule.

Ampoules injectables d'extrait d'opium associé ou non à un antispasmodique titrant au plus cinq milligrammes de morphine base par ampoule.

Il ne peut être délivré que vingt et une ampoules au maximum contre remise d'une demande établie par un médecin sur feuille extraite de son carnet à souches pour prescription de stupéfiants. La demande comporte les indications de l'article 54 de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978, le nom, l'adresse du malade étant remplacés par le nom et l'adresse de la sage-femme suivis de la mention « Pour son usage professionnel ».

Conformément aux dispositions de l'article 59 de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978, les pharmaciens conservent ces demandes pendant trois ans pour les présenter à toute réquisition des autorités compétentes. Ils en établissent un relevé à la fin de chaque trimestre et l'adressent immédiatement à la direction de la santé publique (Inspection des pharmacies).

Les sages-femmes peuvent administrer lesdits médicaments stupéfiants au cours d'un accouchement et dans la limite de deux ampoules par parturiente. Elles en tiennent comptabilité

et doivent justifier de leur utilisation à toute réquisition des autorités compétentes.

Art. 4.— Est abrogé l'arrêté n° 1648 S du 11 août 1980.

Art. 5.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Lysis LAVIGNE.

ANNEXE I

Liste des médicaments ne renfermant pas de substances vénéneuses autorisés aux sages-femmes pour leur usage professionnel ou leur prescription.

1. Analeptiques cardio-vasculaires.

Heptaminol et ses sels (formes orales).
Nicéthamide (formes orales).

2. Antiacides gastriques.

Aluminium (hydroxydes, phosphates ou silicates).
Diméthicone.
Magnésium (trisilicate).

3. Antihémorragiques.

Etamsylate.
Vitamine K 1.

4. Antiseptiques.

Alcool à 70 degrés dans la limite de 250 ml par ordonnance
Cetrimonium et dérivés.
Chlorhexidine au titre maximum de 5 p. 100.
Nonoxinol.
Pommade à l'oxyde de zinc.
Soluté neutre dilué d'hypochlorite de soude (soluté dit de Dakin).
Solution aqueuse et alcoolique d'éosine.
Triclocarban.

5. Antispasmodiques.

Phloroglucinol et dérivés.
Dipropylène.
Tiémonium.

6. Laxatifs.

7. Sels de fer (formes orales).

8. Solutés injectables.

Solutés de bicarbonate de sodium isotonique.
Soluté de bicarbonate de sodium, en solution semi-molaire, en ampoules de 10 ml, contenant 0,420 g du produit, soit 5 mEq de tampon et 5 mEq de sodium.
Soluté de chlorure de sodium isotonique.
Soluté de gluconate de calcium à 10 p. 100.
Soluté de glucose isotonique.
Soluté de glucose à 30 p. 100 en ampoules de 20 ml.
Soluté de sulfate de magnésium à 15 p. 100 dans la limite de 20 ml.

ANNEXE II

Liste des médicaments renfermant des substances vénéneuses, à doses exonérées ou non, autorisés aux sages-femmes pour leur usage professionnel ou leur prescription.

1. Anesthésiques locaux.

Médicaments renfermant un anesthésique local inscrit au tableau C des substances vénéneuses à une concentration ne dépassant pas 1 p. 100.

2. Antiémétiques.

Métoclopramide (tableau C).
Métopimazine (tableau C).

3. Anti-infectieux locaux.

Collyre au nitrate d'argent au titre maximum de 1 p. 100 (tableau C).
Médicaments à usage gynécologique à base de :
Acétarsol (à doses exonérées).
Econazole (à doses exonérées).
Miconazole (à doses exonérées).
Nystatine (tableau C).

4. Antiseptiques.

Mercurobutol (à doses exonérées).
Soluté alcoolique d'iode officinal (à doses exonérées).

5. Antispasmodiques.

Atropine, ses sels et ses esters (tableau A).
Bromure de N-butylhyoscine (tableau A).
Bromure de propyromazine (tableau C).
Papavérine et ses sels (tableau A).
Scopolamine et ses sels (tableau A).

6. Hémostatique utérins.

Méthylergométrine (tableau A).

Cette préparation ne peut être administrée par les sages-femmes qu'en cas d'hémorragie post-partum et après l'évacuation totale de la cavité utérine (enfant et placenta).

7. Laxatifs.

(Médicaments laxatifs contenant des substances vénéneuses à doses exonérées).

8. Ocytociques.

L'emploi des médicaments renfermant de l'oxytocine n'est autorisé que :

- Pendant le travail, sous perfusion à débit contrôlé et sous réserve d'une surveillance cardio-tocographique permanente ;
- En cas d'hémorragie post-partum et après l'évacuation totale de la cavité utérine (enfant et placenta).

ARRÊTE n° 1323 CM du 28 octobre 1986 modifiant l'arrêté n° 405 CM du 20 mars 1986 fixant la tarification des actes professionnels pratiqués par les médecins, chirurgiens, dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ; des actes de biologie médicale et de divers actes ou services réalisés dans les formations de santé publique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 405 CM du 20 mars 1986 ;

Vu la correspondance n° 659 CA du 25 septembre 1986 adressée par le directeur de la caisse de prévoyance sociale au chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales concernant la révision de la valeur de la lettre clé KSO ;

Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 5949 S du 13 octobre 1976 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, spécialistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 octobre 1986,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 405 CM du 20 mars 1986 est modifié comme suit :

Au lieu de :

KSO — K salle d'opération. 230

Forfait accouchement par médecin

— accouchement simple 18.000
— accouchement gémellaire 20.000

Forfait accouchement par sage-femme

— accouchement simple 14.000
— accouchement gémellaire 15.000

Forfait par salle d'accouchement 4.500

Lire :

KSO — K salle d'opération. 250

Forfait accouchement par médecin

— accouchement simple 19.000
— accouchement gémellaire 21.600

Forfait accouchement par sage-femme

— accouchement simple 15.120
— accouchement gémellaire 16.200

Forfait pour salle d'accouchement 8.600

Le reste sans changement.

Art. 2.— Ces modifications sont applicables à compter du 25 août 1986.

Art. 3.— Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 405 CM du 20 mars 1986 sont abrogées.

Art. 4.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1986.

Gaston FLOSSE.

ANNEXE à l'arrêté n° 1081 CM du 8 septembre 1986

(Ledit arrêté a déjà fait l'objet d'une publication au JOPF n° 27 du 20 septembre 1986, page 1245).

REGLEMENT INTERIEUR

de l'école de formation de sages-femmes de Polynésie française

TITRE 1.— Administration générale. Admission des élèves.

Article 1er.— L'école de sages-femmes de la Polynésie française dispense la formation théorique et pratique en vue du diplôme d'Etat de sage-femme.

Art. 2.— L'école est administrée par un conseil d'administration prévue par l'arrêté du 14 août 1984 du gouvernement de la Polynésie française. Elle est rattachée au service de gynécologie obstétrique du centre hospitalier territorial.

La direction technique est assurée par un médecin spécialiste du centre hospitalier territorial et une sage-femme directrice adjointe.

Art. 3.— La durée des études est de quatre ans.

Art. 4.— Avant la fin du premier trimestre, les élèves de chaque promotion désignent l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la directrice de l'école, du conseil de discipline, du conseil technique.

Cette désignation a lieu au vote secret à la majorité absolue au premier tour, à la majorité simple au second tour.

Art. 5.— Aucun élève ne peut être admis en deuxième année, en troisième année ou au diplôme d'Etat s'il n'a pas satisfait à l'examen correspondant et s'il n'a pas accompli la totalité des stages, conformément à la réglementation en vigueur concernant le contrôle des connaissances et les différents examens (article 5 de l'arrêté du 25 avril 1984).

Art. 6.— L'exclusion d'un élève pour inaptitudes théoriques ou pratiques aux études de sage-femme est prononcée par le directeur technique sur avis conforme du conseil technique qui reçoit communication du dossier.

Le conseil technique doit entendre l'élève.

Art. 7.— Les mutations d'une école à une autre ne peuvent être accordées que pour motif exceptionnel.

Elles ont lieu à la fin de l'année scolaire, dans la limite des places disponibles et après accord des deux directeurs.

Art. 8.— Les études de sage-femme sont gratuites.

Toutefois, les élèves doivent acquitter chaque année un droit d'inscription de scolarité fixée par arrêté ministériel sauf pour les élèves natis du territoire (boursiers), et les résidents de plus de cinq années sur le territoire, et un droit de bibliothèque versés soit à l'école, soit à l'université dont relève l'école.

Par ailleurs, ils paient le cas échéant, à la collectivité gestionnaire le prix de la pension ou de la demi-pension.

TITRE 2.— Enseignements. Stages.

Art. 9.— L'enseignement donné à l'école est conforme au programme fixé par arrêté interministériel. Toute modification de programme des enseignements imposée par voie réglementaire aux écoles nationales de sages-femmes s'impose à l'école de Polynésie française après que cette modification ait été entérinée par arrêté du gouvernement.

Art. 10.— L'enseignement comporte des cours théoriques, des démonstrations pratiques, des contrôles continus des connaissances, des stages hospitaliers et des gardes en salle de travail.

Art. 11.— Les élèves de deuxième, troisième et quatrième année pratiquent des accouchements en présence et sous la direction des sages-femmes enseignantes ou des sages-femmes hospitalières.

Art. 12.— Les élèves sages-femmes assurent, par roulement, des gardes en maternité de jour et de nuit. Dans cette hypothèse l'élève est dispensé le lendemain des activités prévues à l'article 10 ci-dessus. Pendant ces gardes les élèves bénéficient de repas gratuits.

Art. 13.— La sage-femme directrice fait connaître à tous les élèves leur emploi du temps concernant d'une part l'enseignement général, d'autre part, les stages hospitaliers et les gardes.

Cet emploi du temps est affiché.

Art. 14.— Pour chaque élève, il est tenu un livret scolaire et un carnet de stages sur lesquels seront portés tous les contrôles écrits et oraux des connaissances ainsi que les notes de stages.

Art. 15.— Les élèves sages-femmes ont envers les malades les mêmes devoirs que tout le personnel de l'établissement. Ils sont tenus au secret professionnel.

TITRE 3.— Surveillance médicale des élèves.

Art. 16.— Les élèves de première, deuxième, troisième et quatrième année d'études seront assujettis aux dispositions du régime des assurances sociales des étudiants lorsque celui-ci sera mis en place.

Dans cette attente, les élèves devront contacter une assurance volontaire.

Art. 17.— Dès l'entrée à l'école, la sage-femme directrice adjointe au directeur technique s'assure que le dossier médical exigé de chaque élève pour l'admission dans les écoles de sages-femmes est complet. Au cours de leurs quatre années d'études, les élèves sont soumis à un examen de santé annuel comprenant notamment, un contrôle radiographique ou radiophotographique, et une intradermo-réaction à 10 U.I. de tuberculine. Le maintien des élèves en scolarité est subordonné aux résultats de ces visites médicales.

La sage-femme directrice adjointe au directeur technique est tenue de consigner sur le carnet de santé qui est établi au nom de chaque élève, le résultat des examens médicaux ainsi que les incidents de santé qui ont pu survenir au cours de la scolarité.

Art. 18.— Lorsque les élèves sages-femmes sont hospitalisés dans une formation sanitaire dépendant du service territorial de la santé, ou au centre hospitalier de Mamao, ils bénéficient de la gratuité des soins qui leur sont dispensés.

TITRE 4.— Discipline générale.

Art. 19.— Le régime de l'école est l'externat (cité universitaire quand celle-ci sera créée).

Art. 20.— Les élèves effectuent en moyenne trente six heures de stage par semaine y compris les gardes de jour ou de nuit (assurées obligatoirement).

Ils bénéficient, par roulement, d'un repos hebdomadaire de quarante huit heures.

Ils sont dispensés de stage et de cours les jours fériés à l'exclusion des jours de garde.

Art. 21.— Les élèves obtiennent par roulement les congés suivants :

Noël et jour de l'an	10 jours
Vacances de Pâques	10 jours
Grandes vacances (à partir du mois de juillet)	
Fin 1 ^{ère} année	6 semaines
Fin 2 ^e année	6 semaines
Fin 3 ^e année	6 semaines

Art. 22.— En cas de maladie grave ou d'événement grave, l'élève ou sa famille, est tenu d'avertir aussitôt la sage-femme directrice adjointe au directeur technique de l'école, du motif et de la durée approximative de l'absence. Un certificat médical

devra être fourni indiquant la durée du congé. En cas de prolongation de la maladie, le certificat doit être renouvelé par le médecin traitant à la date prévue pour la reprise des études.

Toute absence injustifiée est passible de sanctions. Toutes les absences seront récupérées. Cependant les élèves pourront bénéficier, après avis favorable du conseil technique, de dix jours maximum d'absence non récupérables par année d'études, pour cas de maladie.

En application des dispositions réglementaires, le nombre total des absences ne doit pas excéder deux mois par année scolaire pour pouvoir se présenter à l'examen de la deuxième session après remplacement.

Au-delà de deux mois d'absence, les stages ne seront pas validés et l'élève ne sera pas autorisé à se présenter à l'examen.

Les élèves sages-femmes enceintes, même non assurées sociales, doivent cesser toute activité professionnelle conformément aux prestations édictées en matière de législation du travail. Les élèves devront alors, conformément aux dispositions ci-dessus compenser leur absence.

Art. 23.— Les élèves doivent se soumettre à toutes les règles d'organisation intérieure de l'école et se conformer aux instructions qui leur sont données. Ils doivent prendre soin du matériel qui leur est confié. Tout objet, détérioré ou brisé, sera remplacé aux frais de l'élève responsable. Il est vivement conseillé aux élèves d'adhérer à une mutuelle ou de contracter une assurance pour se prémunir à l'égard de ce risque.

Tout élève qui manquerait à ses obligations concernant la tenue, le travail ou la discipline générale, pourra être traduit devant le conseil de discipline de l'école.

Art. 24.— Le conseil de discipline de l'école comprend :

- Président* : Le directeur technique de l'école
Membres : Un représentant du conseil d'administration
 . Un représentant du conseil technique
 . Un professeur enseignant à l'école
 . La sage-femme directrice, adjointe au directeur technique
 . Une sage-femme monitrice (de la promotion de l'élève concerné)
 . Le représentant de la promotion de l'élève à comparer.

Le conseil statue à la majorité des voix, l'élève en cause ayant été entendu.

Art. 25.— En cas d'infraction à la discipline, les élèves peuvent encourir les sanctions suivantes :

- * avertissement
- * blâme
- * exclusion temporaire
- * exclusion définitive.

Les sanctions figurent au dossier de l'élève. En cas de faute grave, le directeur technique de l'école peut exclure un élève en attendant sa comparution devant le conseil de discipline qui devra se réunir dans le mois qui suit.

Toute exclusion définitive d'un élève sage-femme doit être communiquée pour information aux autorités de tutelle dans les quinze jours, accompagnée du procès verbal de la séance du conseil de discipline.

Bourse.

Art. 26.— Les bourses d'études peuvent être accordées par le territoire aux élèves sages-femmes de l'école de formation

de Papeete. Les imprimés nécessaires à l'établissement du dossier peuvent être retirés auprès de la direction du service de la santé à Papeete.

Les demandes de bourses d'études sont déposées en même temps que les demandes d'admission.

Art. 27.— Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement remis à chaque élève lors de son admission à l'école. Mention de cette remise est faite au dossier de l'intéressée revêtu de la signature de l'élève.

Art. 28.— L'école souscrit une police d'assurance de responsabilité civile auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

Par arrêté n° 789 PR du 27 octobre 1986.— Le docteur Daniel Teterchen, agent contractuel de 1ère catégorie, adjoint technique du directeur de la santé publique est autorisé à participer au cinquième symposium sur l'épidémiologie et les registres du cancer du Pacifique à Kauai (Etats-Unis d'Amérique) du 16 au 21 novembre 1986.

Les frais de transport et de séjour seront pris en charge par le budget du territoire (s/ch. 950 01 — art. 661-01 et art. 615).

Par arrêté n° 1320 CM du 28 octobre 1986.— L'arrêté n° 1833 S/ER du 16 septembre 1983 est abrogé.

Toute importation de trichloréthylène (codification douanière : 29-02-20) sera soumise à une autorisation de la direction de la santé publique.

Il est interdit de délivrer aux mineurs du trichloréthylène ou des préparations en contenant plus de 5 p. 100.

Pour usage domestique, la quantité de trichloréthylène délivrée en une fois ne pourra être supérieure à 100 ml.

Par arrêté n° 1322 CM du 28 octobre 1986.— Le délai accordé à M. Marc Blenck, pharmacien, pour transférer son officine de pharmacie du P.K. 12,500 au P.K. 14,500 à Punaauia est prorogé de trois mois.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRETE n° 788 PR du 23 octobre 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association "Maha Te Aho".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mme Henriette Drollet, présidente de l'association "Maha Te Aho" dont le siège social est sis à Hitiaa P.K. 34,400 est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 12.500.000 francs composé de 50.000 billets à 250 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 1er mars 1987 à Hitiaa.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983, modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux aides matérielles aux membres de l'association, à l'achat de tissus, matières premières et machines à coudre, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette association ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

- 1er lot Une voiture Y 10
- 2e lot Une voiture Uno 45
- 3e lot Une moto 125 Arizona
- 4e lot Une vespa PK 50
- 5e lot Une Ciao
- 6e lot Une Ciao
- 7e lot Un réfrigérateur Ariston 330 L
- 8e lot Un réfrigérateur Ariston 330 L
- 9e lot Une machine à laver Brandt
- 10e lot Une machine à laver Vedette
- 11e lot Un réfrigérateur Ariston 280 L
- 12e lot Un congélateur Ariston 290 L
- 13e lot Un congélateur Ariston 220 L
- 14e lot Un réfrigérateur Ariston 230 L
- 15e lot Une cuisinière Ariston
- 16e lot Une cuisinière PBS 40
- 17e lot Une cuisinière PBL 40
- 18e lot Une machine à laver Ariston
- 19e lot Une machine à laver Ariston
- 20e lot Une tondeuse
- 21e lot Une tondeuse
- 22e lot Un aspirateur AT 2001
- 23e lot Une radio double K7
- 24e lot Un walkman KC44SP
- 25e lot Un walkman MG3
- 26e lot Une cafetière électrique FA808.

ARRETE n° 1301 CM du 27 octobre 1986 nommant Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin, chef du service de la traduction et de l'interprétariat, par intérim.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 359 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures ;

Vu la délibération n° 83-14 du 10 janvier 1983 portant création du service de la traduction et de l'interprétariat ;

Vu l'arrêté n° 1266 CM du 20 octobre 1986 portant organisation du service de la traduction et de l'interprétariat ;

Le Conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 22 octobre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin, traductrice-interprète contractuelle de 1ère catégorie, 2e échelon, est nommée chef du service de la traduction et de l'interprétariat par intérim.

Art. 2.— Le ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 octobre 1986.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de la jeunesse, des sports
et des affaires intérieures,

M. VIVISH.

Par arrêté n° 2860 MJS/AA du 22 octobre 1986.— A la demande de M. Léon Chanel, président de l'Aéro-club de Tahiti, la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisée à organiser par arrêté n° 96 PR du 10 février 1986 et qui devait avoir lieu le 26 octobre 1986 est avancée au 25 octobre 1986.

Par arrêté n° 2907 MJS/AA du 27 octobre 1986.— Est autorisé à la demande de M. James Ellacott, vice-président de la Ligue régionale d'athlétisme de Polynésie française, le report au 1er novembre 1986 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 601 PR du 6 août 1986 et qui devait avoir lieu le 24 octobre 1986.

Par arrêté n° 2908 MJS/AA du 27 octobre 1986.— Est autorisé à la demande de M. Samuel Tahuhuterani, président de l'A.S. Vélo-club Orohena, le report au 6 décembre 1986 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 283 PR du 2 avril 1986 et qui devait avoir lieu le 9 novembre 1986.

Par arrêté n° 1300 CM du 27 octobre 1986.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 50 OTESSSE 86 du 17 juillet 1986 portant adoption du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs, exercice 1985.

Par arrêté n° 2913 MJS/AA du 29 octobre 1986.— Est autorisé à la demande de M. Julien Fanafatua, président de l'A.S. Vaitomina, le report au 11 janvier 1987 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 483 PR du 9 juin 1986 et qui devait avoir lieu le 1er novembre 1986.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRÊTE n° 2871 MDA du 22 octobre 1986 donnant délégation de signature à M. Roger Le Roux, chef du service de l'économie des transports p.i.

Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par arrêté n° 38 CM du 30 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 360 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 85-1006 AT du 10 janvier 1985, portant création du service de l'économie des transports ;

Vu l'arrêté n° 1239 CM du 9 octobre 1986 portant nomination de M. Le Roux ;

Vu l'arrêté n° 855 DA du 21 avril 1986 donnant délégation de signature à M. Yves Baylet ;

Vu l'arrêté n° 108 AE du 27 janvier 1982 relatif au déroutement de navires de l'armement local ;

Vu l'arrêté n° 1013 MDA du 15 mai 1986 relatif aux attributions du chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Roger Le Roux à l'effet de signer au nom du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes du service de l'économie des transports.

Art. 2.— En particulier, M. Roger Le Roux est habilité à signer les pièces ci-après :

- 1°/ — a — Lettres missives et bordereaux adressés aux chefs de services territoriaux, sous-couvert le cas échéant, de leur ministre ;
 - b — Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers.
 - c — Demandes de parution des avis d'appels d'offres ;
 - 2°/ — Les arrêtés d'autorisations exceptionnelles de déroutement de navires de l'armement local ;
 - 3°/ — Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas deux jours, pour les agents placés sous son autorité ;
 - 4°/ — Engagements, certifications du service fait et liquidations des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du FIDES dans les matières relevant de la compétence de son service ;
 - 5°/ — Tous marchés dont le montant n'excède pas six millions (6.000.000 FCP), seuil fixé par l'arrêté n° 839 CG du 3 mai 1984 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;
- Pour ce type de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande lorsqu'il est nécessaire de prévoir les paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48, titre 2e de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement ;
- 6°/ — Ordres de service d'embauche des agents contractuels de 5e catégorie (CC5) recrutés sur fonds de travaux ou fonds spéciaux pour une durée initiale inférieure à trois mois ;
 - 7°/ — Actes individuels concernant les congés à passer sur le territoire, pour les personnels de statut territorial de catégorie 5 à 2.

Art. 3.— Toutes instructions antérieures contraires sont abrogées et notamment les arrêtés ci-après :

- arrêté n° 108 AE du 27 janvier 1982 habilitant le chef du service des affaires économiques à accorder des autorisations de déroutement de navires de l'armement local ;
- arrêté n° 075 TP du 20 décembre 1985 relatif aux attributions du chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan ;
- arrêté n° 1013 MDA du 15 mai 1986 relatif aux attributions du chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan ;
- arrêté n° 855 DA du 21 avril 1986 donnant délégation de signature à M. Yves Baylet.

Art. 4.— Le chef du service de l'économie des transports par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 1986.

Le ministre du développement des archipels,
des transports et des postes
et télécommunications,

Geffry SALMON.

Par arrêté n° 2914 MDA du 29 octobre 1986.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Aauranui II est autorisé à desservir l'île de Toau.

ARRETE DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 86-16 Prés./A.T. du 28 octobre 1986 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire.

Le Président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision de la commission permanente de l'assemblée territoriale en date du 28 octobre 1986, déterminant la date d'ouverture de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— L'assemblée territoriale est convoquée en session ordinaire, dite session budgétaire, le jeudi 30 octobre 1986 à 9 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1986.
Jacques TEUIRA.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE UTUROA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 28/86 modifiant la délibération n° 17/82 du 24 septembre 1982 réglementant à nouveau la circulation, le stationnement, l'installation des panneaux de signalisation sur le territoire de la commune d'Uturoa.

Le conseil municipal de la ville d'Uturoa,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune d'Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1977 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 dans le territoire ;

Vu la délibération n° 17/82 du 24 septembre 1982, réglementant à nouveau la circulation, le stationnement, l'installation des panneaux de signalisation sur le territoire de la commune d'Uturoa ;

En sa séance du 29 septembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— La réglementation sur l'installation des panneaux dans la commune d'Uturoa est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de : *Panneaux stop* : route venant du quai des bonitiers à la hauteur du magasin Liaut.

Panneaux "sens interdit" : intersection de la route circulaire avec la route venant du quai des bonitiers.

Lire : Panneaux stop : route venant du magasin Liaut, face au snack "Moemoea".

Panneaux "sens interdit" : à la hauteur du "Snack Moemoea". Entrée de la route vers le magasin Liaut.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le maire,

PH. BROTHERSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 15 octobre 1986.

Le chef de la Subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,

J.-P. BRANDELA.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 10 novembre au 19 novembre 1986 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,85
Suisse	1 franc suisse	71,01
Italie	100 liras	8,58
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	122,39
Australie	1 dollar	78,62
Nouvelle-Zélande	1 dollar	61,77
Canada	1 dollar canadien	88,30
Hong Kong	1 dollar	15,67
Singapour	1 dollar	55,80
Fidji	1 dollar	104,60
Allemagne-Occidentale	1 deutsch mark	59,27
Pays-Bas	1 florin	52,47
Suède	1 couronne suédoise	17,43
Norvège	1 couronne norvégienne	16,27
Danemark	1 couronne danoise	15,75
Autriche	1 schilling	8,42
Espagne	1 peseta	0,88
Portugal	1 escudo	0,81
Japon	100 yens	74,49
Grande-Bretagne	1 livre sterling	173,92

SERVICE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

AVIS

Par ordonnance n° 1114 de M. le Président du tribunal civil de première instance de Papeete en date du 19 décembre 1985, a été déclarée expropriée au profit du territoire de la Polynésie française, la parcelle de terre nécessaire à l'implantation d'un dépôt d'hydrocarbure à Uturaerae - Raiatea dont l'utilité publique a été prononcée par arrêté n° 646 CM du 2 juillet 1985 et telle qu'elle est désignée au tableau ci-après :

N° du plan	Nom de la terre	Superficie appréhendée	Noms des propriétaires
82.12.1 Avril 1982 du service de l'équipement	Parcelle de la terre Domaine Neuffer	19.530 m2	M. Jean Boubée époux de Mme Maud Barrier

La présente publication est faite afin que les personnes qui auraient des privilèges ou hypothèques sur l'immeuble exproprié, et généralement toutes personnes intéressées, aient à faire valoir leurs droits, conformément aux prescriptions du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française.

Papeete, le 19 décembre 1985.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et
des mines, et par délégation :

Le chef du service de l'équipement,

P. JOURET.

CONSTAT DE TRAVAUX

N° 862 MEA.AU du 22 octobre 1986.

Les travaux de groupe d'habitations composé de 15 logement (n° 1 à 6 et 9 à 17), à réaliser sur une partie du lot 5 du domaine Papehuet, sise à Paea, PK 19,100, côté montagne, ayant fait l'objet d'une décision n° 443 IDV/AU du 13 février 1984 délivrée à Mme Louise Jazat née Montaron - B.P. 2713 - Papeete, n'ont pas été exécutés conformément aux plans autorisés.

De plus, les logements sont occupés depuis le mois de novembre 1984.

Cependant, vu les plans de recollement déposés le 25 août 1986 au service de l'aménagement du territoire, et les avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique, et du chef du service de l'aménagement du territoire, il est confirmé que les locaux répondant aux normes d'habitabilité et d'hygiène, peuvent continuer à être utilisés, étant précisé que la construction n° 17, implantée sur la limite domaniale (marae Taata) devra faire l'objet d'une demande de régularisation particulière et se trouve donc exclue du présent constat.

Papeete, le 22 octobre 1986.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

G. TONG SANG.

"AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE" PREALABLE A LA DELIVRANCE D'UNE CONCESSION DE MINE A MATAIVA

Conformément aux dispositions de la délibération n° 85-1051 AT du 25 juin 1985 relative au code minier du territoire, sur une demande du GIE Raro Moana visant à l'obtention d'une concession de mine sur l'atoll de Mataiva, Tuamotu, une enquête publique est ouverte à compter du 20 novembre 1986 jusqu'au 20 décembre 1986.

Les pièces du dossier de cette demande peuvent être consultées à la mairie de Rangiroa, à la mairie annexe de Mataiva, et à Papeete, à la circonscription administrative des Tuamotu - Gambier et au service de l'énergie et des mines.

M. Terii Vallaux, service de l'énergie et des mines, immeuble administratif A2, rue du commandant Destremeau, B.P. 3829 Papeete, est nommé commissaire enquêteur.

Les observations ou oppositions sont reçues, pendant la durée de l'enquête, sur les lieux de consultation des dossiers ou adressées par lettre à M. le maire de la commune de Rangiroa ou de la commune associée de Mataiva, ou à M. l'administrateur de la circonscription administrative des Tuamotu - Gambier, ou à M. le chef du service de l'énergie et des mines.

Les demandes en concurrence sont à adresser au ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines au plus tard le 21 janvier 1987.

PARAU FAAARA TITOROTORORAA MANA'O NO TE TAATO'ARAA

*Ei omuaraa i te horo'araa i te hoê parau faati'a
no te hoê tuhaa fenua faufaa ôpapa i Mataiva.*

Ia au i te mau faanahoraa no te faaoitiraa n° 85-1051 AT no te 25 no tiunu 1985 e haapapu ra i te ture no te faufaa ôpapa i te fenua nei, na ni'a i te aniraa a te taieie imi faufaa Raro Moana o te opua nei i te titau i te hoê parau faati'a no te faufaa ôpapa i te motu ra no Mataiva, Tuamotu, ua iritihia te hoê titorotororaa mana'o no te taato'araa mai te 20 no novema 1986 e tae atu i te 20 no titema 1986.

Te mau tuhaa parau ato'a no teie parau aniraa, e ti'a ia ia tai'ohia i te fare oire no Rangiroa, i te fare oire tuhaa no Mataiva e, i Papeete, i te piha toro'a no te ito e te faufaa ôpapa.

O Terii Vallaux tane, no roto i te piha toro'a no te ito e te faufaa ôpapa, fare ohiparaa na te Hau A2, Aroa Commandant Destremeau, afata rata 3829 i Papeete, o tei faatoro'ahia ei tomitera titorotoro.

Te mau mana'o ato'a, aore ra, te mau pato'iraa, e faariihia ia no te maororaa o te titorotororaa mana'o, i te mau vahi i reira e tai'o ai te mau parau aniraa, aore ra, na roto i te hoê rata e faatae i te tavana oire no Rangiroa, aore ra, no te oire tuhaa no Mataiva, aore ra, i te tavana Hau no te amaa ohiparaa na te Hau no te mau motu Tuamotu e Maareva ma, aore ra i te faatere no te piha toro'a no te ito e te faufaa ôpapa.

Te mau aniraa e atu e faatata'u i teie nei aniraa, ia faataehia ia i te faatereraa Hau no te faahoropapa, no te atuatura fenua, no te ito e no te faufaa ôpapa, hou te 21 no tenuere 1987.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

A V I S

Par ordonnance n° 721 du 16 juillet 1986, de M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete, sont expropriées au profit du territoire de la Polynésie française pour cause d'utilité publique, les parcelles de terres désignées ci-dessous, nécessaires à la réalisation des travaux du pont de Tiarei, commune de Hitiaa O Te Ra.

N° cadastre	Nom de la terre	Superficie appréhendée	Noms et Adresses des propriétaires connus ou supposés tels qu'ils figurent à la matrice du rôle
163	MATATERE et TETUANA 1 et 2	a) 20 m2	Succession Tematahi Tamarii époux de Emma a Tetuero

N ^o cadastre	Nom de la terre	Superficie appréhendée	Noms et Adresses des propriétaires connus ou supposés tels qu'ils figurent à la matrice du rôle
162	FARATERE et TEHAEHAA 1	a) 49 m ²	Succession Tearere a Maoni épouse Ambrosio Domingo
161	TEMEHU 2	a) 52 m ² b) 3 m ² 55 m ²	Succession Tearere a Maoni épouse Domingo Ambrosio
160	TEMEHU 1	a) 19 m ² b) 86 m ² 105 m ²	M. Teiva Domingo, né le 7 juin 1912 à Tiarei demeurant à Tiarei — PK 25
159	TETAHUA	a) 310 m ²	Succession Teuira a Marutaa
156	NANAIA	a) 240 m ² b) 578 m ² c) 1.807 m ² d) 11 m ² e) 32 m ² f) 615 m ² g) 270 m ² h) 52 m ² 3.605 m ²	Succession Rerehaore a Teiva
252	AFARERII	a) 24 m ²	M. Marcellin Taro Rocas, époux de Myriama Vaito- toare, né le 1er juin 1947 à Tiarei, demeurant à Tiarei PK 24,900 M. Arthur Rocas, né le 31 mars 1950 à Tiarei et y demeurant — PK 24,900

La présente publication est faite afin que les personnes qui auraient des privilèges et hypothèques sur les immeubles expropriés et généralement toutes personnes intéressées, aient à faire valoir leurs droits, conformément aux prescriptions du décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire.

Papeete, le 30 octobre 1986.

Pour le gouvernement de la Polynésie française :
La S.E.T.I.L.,

COMMUNE DE HITIAA O T E R A

A V I S

Par ordonnance n^o 722 du 16 juillet 1986, de M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete, sont expropriées au profit du territoire de la Polynésie française pour cause d'utilité publique, les parcelles de terres désignées ci-dessous, nécessaires à la réalisation des travaux du pont de Mahaena, commune de Hitiaa O Te Ra.

N ^o cadastre	Nom de la terre	Superficie appréhendée	Noms et Adresses des propriétaires connus ou supposés tels qu'ils figurent à la matrice du rôle
7	ANAPU	a) 102 m ² b) 355 m ² c) 500 m ² 957 m ²	Mme Isabelle Alice Tom Sing Vien, épouse Maurice Salem, née le 13 juillet 1924 à Afareaitu, demeurant à Arue — PK 3,500
8	TEFARETOO	a) 813 m ² b) 110 m ² c) 240 m ² 1.163 m ²	Succession de Teraa Avaitu, époux de Araitu A Viri Succession Punuarii Vaitu Succession de Hinauraea Vaitu, épouse Viriamu Vaiho Succession Paitia A Rauhea

N ^o cadastre	Nom de la terre	Superficie appréhendée	Noms et Adresses des propriétaires connus ou supposés tels qu'ils figurent à la matrice du rôle
			Succession Otumorooura Vaitu
10	OUTUOTEE 1	a) 62 m ²	Succession Mme Teuraheimata a Moeraaroa — veuve de Temaamaa A Temaamaa
8	PAEPAEROA lot 2 C	a) 30 m ² 267 m ² 297 m ²	M. Paul Voune, époux de Tetuanuifareahu Atua né le 8 mai 1930 à Papeete, demeurant à Faaa — PK 4
8	PAEPAEROA lot 7 C	a) 328 m ²	Succession Faacho Temaamaa
8	PAEPAEROA surplus	a) 712 m ² b) 80 m ² 792 m ²	Succession Faacho Temaamaa
8	PAEPAEROA Lots 6 B — 6 C	a) 21 m ² b) 142 m ² c) 367 m ² 530 m ²	Succession Faacho Temaamaa
8	PAEPAEROA lot 5 B	a) 77 m ² b) 125 m ² 202 m ²	Succession Faacho Temaamaa
8	PAEPAEROA lot 4 B	a) 97 m ² b) 122 m ² 219 m ²	Succession Faacho Temaamaa
8	PAEPAEROA lot 3 B	a) 165 m ² b) 46 m ² 211 m ²	Succession Faacho Temaamaa
15	APAIEIE dite TETURUI	a) 345 m ² b) 238 m ² c) 143 m ² 726 m ²	M. Vini a Rere, demeurant à Mahaena, né le 13 août 1912 à Vairao
16	ATITAPETA	a) 340 m ² b) 225 m ² 565 m ²	M. Vini a Heimanu, époux de Terorotua A Tetua- hunaa, né le 13 août 1912 à Vairao Succession de Hopuare a Rauhea
90	TEVAIFAARA	a) 1.710 m ² b) 455 m ² 2.165 m ²	Succession de Teahamai a Moiri Succession Paari a Paari Succession de Uratua a Paari Succession de Temehu a Paari Partage en cours au service des affaires de terres

La présente publication est faite afin que les personnes qui auraient des privilèges et hypothèques sur les immeubles expropriés et généralement toutes personnes intéressées, aient à faire valoir leurs droits, conformément aux prescriptions du décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire.

Papeete, le 30 octobre 1986.

Pour le gouvernement de la Polynésie française :

La S.E.T.I.L.,

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

A V I S

Par ordonnance n° 728 du 17 juillet 1986, de M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete, sont expropriées au profit du territoire de la Polynésie française pour cause d'utilité publique, les parcelles des terres désignées ci-dessous, nécessaires à la réalisation des travaux de rectification des virages d'Afaahiti, commune de Tairapu-Est.

N° cadastre	Nom de la terre	Superficie appréhendée	Noms et Adresses des propriétaires connus ou supposés tels qu'ils figurent à la matrice du rôle
46	TEUEUE — Parcelle	a) 1.458 m ²	Commune de Tairapu-Est
13	Ancien domaine Frédéric Bordes	a) 2.267 m ² b) 1.215 m ² 3.482 m ²	Commune de Tairapu-Est
46	TEUEUE — Parcelle	a) 20 m ²	M. Van Bastolaer Bennett, né le 26 septembre 1915 à Afaahiti, demeurant à Afaahiti
48	PUNATEA Parcelle A lots 6 et 7	a) 716 m ² b) 175 m ² 891 m ²	M. Hubert Loussan, né le 26 septembre 1947 à Pirae, demeurant à Pirae, magasin Afarerii
48	PUNATEA	a) 80 m ²	M. Hubert Loussan M. Robert Loussan M. Yin On Howan
47	Propriété A. Van Bastolaer	a) 79 m ² b) 202 m ² 281 m ²	M. Van Bastolaer Bennett, demeurant à Afaahiti
48	PUNATEA Parcelle B lot 1	a) 203 m ²	M. Rauhuri William, né le 24 octobre 1916 à Mahina
48	PUNATEA Parcelle B servitude	a) 25 m ²	M. Rauhuri William, né le 24 octobre 1916 à Mahina Mme Dahl Joséphine, demeurant à Afaahiti
47	PUNATEA Parcelles C & D	a) 105 m ²	M. Lau Mau Sing Lau Pau, demeurant quartier Faariipiti — Papeete
47	PUNATEA — Parcelle E	a) 88 m ²	M. Mangue André, demeurant à Haiti, Port au Prince — BP 2442, République de Haiti
47	PUNATEA — Parcelle F	a) 50 m ²	M. Francis Tetuanui Dexter, demeurant rue Paul Bernière à Pirae
—	TUPITO FAATOROIMATIAVA TEPUMARAURA 2 parcelle	a) 30 m ²	M. Christian Drollet, demeurant au quartier Paofai à Papeete
50	TUPITO FAATOROIMANAVA (propriété DEFLESSELLE)	a) 172 m ² b) 345 m ² 517 m ²	M. Van Bastolaer Bennett, demeurant à Afaahiti
—	TEPUMARAURA 3	a) 31 m ²	M. Loyant Jacques, demeurant à Afaahiti
51	TUMU TAURAAURU Lot A	a) 103 m ²	M. Vivish Tarona, demeurant à Faaa, PK 3,800
52	TEPUMARAURA 2	a) 263 m ²	M. Van Bastolaer Bennett, demeurant à Afaahiti

La présente publication est faite afin que les personnes qui auraient des privilèges et hypothèques sur les immeubles expropriés et généralement toutes personnes intéressées, aient à faire valoir leurs droits, conformément aux prescriptions du décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire.

Papeete, le 30 octobre 1986.

Pour le gouvernement de la Polynésie française :
La S.E.T.I.L.,

ENQUETE
"de comodo et incommodo"

AVIS N° 86-60 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Robert Bernut, P.D.G. de la Société polynésienne de stockage d'hydrocarbures (S.P.D.H.) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dépôt de stockage d'hydrocarbures, dans la commune de Papeete, sur la zone d'hydrocarbures de Taunoa, une enquête de comodo et incommodo est ouverte, à compter du 20 novembre 1986 et jusqu'au 19 décembre 1986.

Cette installation comprendra :

- 1 réservoir fuel oil de 9.800 m3. Dimension : ϕ 33 m, hauteur 12 m ;
- 1 réservoir gas oil de 9.800 m3. Dimension : ϕ 33 m, hauteur 12 m ;
- 1 réservoir essence de 4.500 m3. Dimension : ϕ 22,5 m, hauteur 12 m ;
- 1 réservoir jet A1 de 7.000 m3. Dimension : ϕ 30 m, hauteur 10,45 m ;
- 1 réservoir jet A1 de 2.000 m3. Dimension : ϕ 15 m, hauteur 12 m ;
- 1 réservoir gas oil marine de 7.100 m3. Dimension : ϕ 30 m, hauteur 10,58 m ;
- 2 postes de chargement.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : Délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant Destreumeau, B.P. 866 Papeete, téléphone 42 46 50.

Papeete, le 23 octobre 1986.

Pour le ministre, et par délégation :

Le chef de service,
F. DUPUY.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

COMMUNIQUE

Les indices et index TPP et BTP du mois d'octobre 1986 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'institut territorial de la statistique — rue Jeanne d'Arc — Papeete — Téléphone 43 71 96.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Eric LEQUERRE
Notaire à Papeete (Tahiti)

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu aux minutes de Me Eric LEQUERRE, le trente-et-un octobre mil neuf cent quatre-vingt-six,

Il a été constituée entre :

M. RESTELLI Alain Marcel André, gérant de société, demeurant à Mahina, route de la Pointe Vénus,

Mme ROULEAU Maeva Léone, directrice de société, demeurant à Mahina, route de la Pointe Vénus,

Divorcée, non remariée, de M. PORCHER Christian Raymond Henri.

Une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : A. RESTELLI & Cie, au nom commercial «COGITO».

Forme juridique : SOCIETE EN NOM COLLECTIF

Capital social : CENT MILLE (100.000) francs.
entièrement libéré et réparti entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : MAHINA, route de la Pointe Vénus (B.P. 20.596 — Papeete).

Objet social :

— La création, la fabrication, l'exploitation, la promotion, la commercialisation et la distribution de tout produit, quel qu'il soit quant au genre et à son origine.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés,

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Gérance : La société a pour gérant : M. Alain RESTELLI.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis :
Le Notaire.

ANNONCE LÉGALE

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

IMPORLUX F.P.

S.A.R.L. au capital de 1.000.000 de F.CFP

Siège social : Papeete, 82 rue du Général de Gaulle

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete des 3 et 29 octobre 1986, déposé au rang des minutes de Me Lejeune, notaire à Papeete le 30 octobre 1986, il a été établi les statuts de la société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée

Dénomination sociale : IMPORLUX F.P.

Objet : L'achat, l'importation, la distribution, la vente en gros, demi-gros ou au détail, la représentation, le courtage et la commercialisation en général de tous produits et marchandises diverses de toutes provenances, et en particulier l'importation et la vente en gros de produits de parfumerie, cosmétiques et de luxe.

Siège social : Papeete, 82 rue du Général de Gaulle

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 1.000.000 de F. CFP

Apports en nature : néant

Capital social :

1.000.000 de F.CFP divisé en 100 parts de 10.000 F.CFP chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérants :

— M. Georges GONZALEZ, demeurant à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), 4, rue Paddon

— Et M. Régis Marie Roger FRIESS, demeurant à Port Vila (Vanuatu), route du Lagon.

Cessions de parts sociales

Aux termes de l'article 13 des statuts, les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Immatriculation

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis :

M. Lejeune,

Notaire

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇU AU REGISTRE DE
COMMERCE PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1986

N° 14.226-A du 1 Higgins Alice, Germaine, Marautaurarii
N° 14.227-A du 1 Izquierdo Luc, Jacques, Martin
N° 14.228-A du 1 Ravis Georges, Emile
N° 14.229-A du 1 Clark William
N° 14.230-A du 1 Lacour Jeanne
N° 14.231-A du 1 Papai René, Ruruore
N° 14.232-A du 1 Garnier Francis, Tamatea
N° 14.233-A du 1 Paraurahi Auguste, Iosepha

N° 14.234-A du 1 Tamata Moea, Lucette, Louisette
N° 14.235-A du 1 Tehaamana Miriama, Louise
N° 14.236-A du 2 Juskiwiesky Marc, Gilles, David
N° 14.237-A du 2 Vaudois épouse Bonnard Chantal
N° 14.238-A du 2 Emery Paul, Pascal, Don Moeragi
N° 14.239-A du 2 Pastor Francis, Claude
N° 14.240-A du 3 Foster Aimé, Epeneta
N° 14.241-A du 3 Talbot Eric, Léopold
N° 14.242-A du 3 Viry André, Marcel
N° 14.243-A du 3 Abgrall Daniel, Roland, Jean
N° 14.244-A du 6 Teumere Doris, Vahine, Faataratua
N° 14.245-A du 6 Ponia épouse Ina Juliana, Juliette, Maeva
N° 14.246-A du 7 Allouch Maurice, Gérard
N° 14.247-A du 7 Aukara Éna
N° 14.248-A du 7 Maifano Ignace, Temanaha
N° 14.249-A du 7 Teura Joseph
N° 14.250-A du 7 Pater Louise, Tina
N° 14.251-A du 8 Doucet Yves, Marc, Apetahi
N° 14.252-A du 8 Puairau René
N° 14.253-A du 8 Raby épouse Charpentier Lucette, Maire, Antoinette
N° 14.254-A du 8 Ah Min Adolphe
N° 14.255-A du 8 Delchambre Yves, André
N° 14.256-A du 9 Rua Tupuria, Julien
N° 14.257-A du 9 Castet Geneviève
N° 14.258-A du 9 Iriti Daniel
N° 14.259-A du 10 Piétri épouse Sun Henriette, Marie, Poiura
N° 14.260-A du 10 Taae épouse Pater Titi
N° 14.261-A du 13 Ebb Eugénie
N° 14.262-A du 13 Teraiamano Vaea, Rosina
N° 14.263-A du 13 Lachaux Ferdinand
N° 14.264-A du 13 Ebb Stella, Laïsa
N° 14.265-A du 13 Teihotaata épouse Mariteragi Djina, Mairenu
N° 14.266-A du 13 Hamard Guy, Jean, Christian
N° 14.267-A du 13 Martelli Mario
N° 14.268-A du 13 Teriietta épouse Hio Bibiane
N° 14.269-A du 13 Tanepau Vaite, Sandrina
N° 14.270-A du 14 Teritehau Rémi, Uratua, Teavetua
N° 14.271-A du 14 De Guigne Gérard, Jean Pierre
N° 14.272-A du 16 Tchoun épouse Alo Micheline
N° 14.273-A du 16 Atahamu Ah Suin
N° 14.274-A du 16 Lean Yet Loae Raymond
N° 14.275-A du 17 Kaus Puhini, Tuhoe
N° 14.276-A du 17 Gilbert De Vautibault épouse Hunter Isabelle, Marie
N° 14.277-A du 17 Ly Juliano
N° 14.278-A du 17 Pelleschi Laurent, Pascal
N° 14.279-A du 21 Tapotofarerani Paul, Charles
N° 14.279-A bis du 22 Tané Ginette
N° 14.280-A du 22 Peraldi Pieric, Luc
N° 14.281-A du 22 Clark Pierre
N° 14.282-A du 23 Oupahane épouse Picard Marie
N° 14.283-A du 23 Rimando épouse Juventin Norma
N° 14.284-A du 24 Coic Christophe, Louis
N° 14.285-A du 24 Pernet Lionel, Sou Ky
N° 14.286-A du 24 Ragivaru Marcelle, Maramahiti
N° 14.287-A du 24 Levanic épouse Perron Marie Line, Yvonne
N° 14.288-A du 24 Maestrati Etienne, Turatahi
N° 14.289-A du 27 Colombani Paul à François
N° 14.290-A du 27 Gragani épouse Graziotti Martine
N° 14.291-A du 27 Tcheng Tcheng Tchang Julien
N° 14.292-A du 27 Claveau Valérie
N° 14.293-A du 27 Tanepau André, Tetuaomahaiva
N° 14.294-A du 28 Tepau André, Tavana
N° 14.295-A du 28 Labbey René, Joseph
N° 14.296-A du 28 Vahapata Alvéce, Tetuanui
N° 14.297-A du 28 Arnoo Catherine, Monique
N° 14.298-A du 28 Soufet Alphonse
N° 14.299-A du 28 Tehaurai Hubert, Riro
N° 14.300-A du 28 Vahimarae Damas
N° 14.301-A du 28 Fohr épouse Vaiho Ida, Miriama
N° 14.302-A du 28 Sham Koua épouse Bernière Brigitte, Hinano
N° 14.303-A du 28 Offre née François Colette, Angèle
N° 14.304-A du 28 Garzunel Patrick, Charles
N° 14.305-A du 28 Lyou Tsiou Kioung dit Jean
N° 14.306-A du 28 Mohi Léon, Pong
N° 14.307-A du 28 Terou Henry

N° 14.308-A	du 28	Heitaa Kuike, Philippe
N° 14.309-A	du 28	Heitaa Raphaël
N° 14.310-A	du 28	Nanuaiteiraï épouse Tiihiva
N° 14.311-A	du 29	Lerige Pierre, Charles, Antoine
N° 14.312-A	du 29	Yuen Raymond
N° 14.313-A	du 30	Adriano Joseph, François
N° 14.314-A	du 30	Adigard Des Gautries Christophe, Georges, Arthur
N° 14.315-A	du 31	Hardie John Wayne
N° 14.316-A	du 31	Bejaoui Abdallah
N° 14.317-A	du 31	Bredin Charles
N° 14.318-A	du 31	Baron Franck, Maurice, Teanuhe

Sociétés

N° 2.913-B	du 2	SCI "Te Roonui"
N° 2.914-B	du 6	SC "Takaroanui Perles"
N° 2.915-B	du 6	SARL "Comptoir tahitien de tuyauteries et sanitaires" C.T.T.S.
N° 2.916-B	du 7	SNC "Leloup Roptin" dénommée "Amandine"
N° 2.917-B	du 8	SARL "Société de navigation Niu Roa"
N° 2.918-B	du 8	SARL "Tropic vidéo"
N° 2.919-B	du 8	SNC "Chougues Lo Lau" dénommée "Snack Resto Vaitomina"
N° 2.920-B	du 8	SC "Te Tiare Immobilier"
N° 2.921-B	du 9	SARL "Soprodex"
N° 2.922-B	du 9	SARL "Le Glacier"
N° 2.923-B	du 9	SNC "Cordo Express Punaauia"
N° 2.924-B	du 14	SARL "Polynesian Passport"
N° 2.925-B	du 15	SARL "Ma maison"
N° 2.926-B	du 16	SARL "Vaianae"
N° 2.927-B	du 16	SNC "Laugeon Frères" dénommée "Info Electro"
N° 2.928-B	du 17	SARL "Pacific Immobilier" dénommée Cabinet Vaïete
N° 2.929-B	du 21	SARL "Constructions océanes"
N° 2.930-B	du 21	SNC "Madeleine Woupayou & Cie" dénommée "Tahiti Discount"
N° 2.931-B	du 21	SCI "Vahotaïa"
N° 2.932-B	du 21	SCI "Pugaharuru Perles"
N° 2.933-B	du 21	SCI "Tahiti Polynésie Immobilier"
N° 2.934-B	du 22	SARL "Local style"
N° 2.935-B	du 22	SARL "Femme"
N° 2.936-B	du 22	SCI "Pinson"
N° 2.937-B	du 22	SARL "Cometal"
N° 2.938-B	du 24	SCI "Orae Mamao"
N° 2.939-B	du 27	SARL "Crocodisc"
N° 2.940-B	du 28	SARL "Nefodif"
N° 2.941-B	du 28	SARL "Maohi International"
N° 2.942-B	du 28	SCI "André Siao"
N° 2.943-B	du 28	SC "Tahiti Days"
N° 2.944-B	du 28	SC "So and Co"
N° 2.945-B	du 28	SCP "Duguer"
N° 2.946-B	du 29	SNC "Perle Or"
N° 2.947-B	du 29	SCA "Mohe Mohe Pearls"
N° 2.948-B	du 30	SARL "Information and telecommunications services limited" (I.T.S.)
N° 2.949-B	du 31	SARL "Tekofai Perles"

Radiations

N° 14.031-A	du 3	Anihia Justin
N° 9.586-A	du 3	Chen Kien épouse Talbot Mere
N° 8.082-A	du 3	Frogier Berthie
N° 11.801-A	du 3	Mau Taina
N° 13.155-A	du 3	Pivetta épouse Ponce Danielle
N° 11.787-A	du 6	Keck Charles
N° 12.754-A	du 6	Benoit De Coïgnac Christian
N° 12.574-A	du 7	Chong Gnit Fa
N° 11.759-A	du 7	Gourayeb Jacques
N° 10.283-A	du 7	Gendron épouse Tchang Cécile
N° 12.072-A	du 7	Nguyen Nadine épouse Auger
N° 12.989-A	du 7	Maroun Joseph
N° 14.144-A	du 7	Hugues Michel
N° 12.027-A	du 8	Urima Jean Jacques
N° 13.868-A	du 8	Temauri Alphonse
N° 14.215-A	du 8	Ledan Christian
N° 4.460-A	du 8	Manea Ioana
N° 11.643-A	du 8	Terou Pierre
N° 12.966-A	du 8	Brotherson Marie Louise

N° 13.068-A	du 9	Tsang Bruno
N° 11.534-A	du 9	Chin René
N° 6.262-A	du 9	Raioaoa Noël
N° 14.135-A	du 9	Maau Juliette, Maraetini
N° 9.776-A	du 9	Lee Richard
N° 11.235-A	du 9	Lugot épouse Leloup
N° 10.596-A	du 10	Yiou épouse Pothier Augustine
N° 7.367-A	du 10	Chanqui Marie
N° 12.222-A	du 10	Sciuto Bruno
N° 13.630-A	du 13	Taero épouse Leou Marianne
N° 12.618-A	du 14	Orns Pierre
N° 11.498-A	du 14	Langrenay Francis
N° 11.451-A	du 15	Turi Lydia
N° 4.689-A	du 16	Choune René
N° 9.656-A	du 16	Aravetupu Teheura, René
N° 13.228-A	du 16	Golaz épouse Leroy Dallas
N° 5.297-A	du 16	Leu June Kong
N° 11.519-A	du 17	Lee Teufi
N° 13.800-A	du 20	Soulié Mireille
N° 6.512-A	du 20	Maoche Jean Marie
N° 319-A	du 21	Smidt Ferdinand, Rooarii
N° 4.913-A	du 22	Matautau Taatarii, Teiho
N° 8.026-A	du 22	Gatata épouse Manoha Maria
N° 6.819-A	du 23	Uraina Gustave
N° 265-A	du 23	Ng Pao Amy
N° 11.323-A	du 23	Levanic Lucien
N° 11.911-A	du 27	Tauaroa épouse Varoa Laurianne
N° 11.908-A	du 27	Robson Richard
N° 11.833-A	du 30	Mocquard épouse Buillard Christine
N° 1.724-A	du 30	Tevearai Damas

Radiations société

N° 859-B	du 9	SARL "Palma" dénommée "Le Bananas"
N° 921-B	du 10	SARL "Spid"
N° 1.184-B	du 15	SA "Société tahitienne de gestion financière"

Fait à Papeete, le 3 novembre 1986.

Le greffier en chef par intérim,

Daniel SALMON.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF "DUCASSE et Cie" (LE CINTRA)

Au capital de 8.510.000 F.CFP

Siège : Papeete, rue du Général de Gaulle - Immeuble Fare Tony
RCS Papeete : 1801-B

Des modifications statutaires et un changement de gérant motivent une publication des mentions suivantes :

*Anciennes mentions**Nouvelles mentions*Derhan Michel
Derhan MichèleChristian Ducasse
Marius dit Mario Vitulli*Raison sociale*

Derhan et Cie

Ducasse et Cie

Gérant ayant pouvoir d'engager la société envers les tiers

Michel Derhan susnommé

Christian Ducasse susnommé.

Pour avis :

*La gérance.***ANNONCES DIVERSES****"ASSOCIATION DES PIROGUIERS TAMARII C.P.S."***Extraits de statuts.*

L'Association dite "Association des piroguiers Tamarii C.P.S." a pour objet la pratique de la pirogue.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au siège de la C.P.S.

Composition du bureau :

Président	: MAITERE Charley
Vice-Président	: MAIHUTI Léon
Secrétaire général	: ATENI Léopold
Secrétaire générale adjointe	: TUMAHAI Catherine
Trésorière	: TEROROTUA Mareva
Trésorier adjoint	: SEGUIN Edouard
Assesseurs	: TEIHOTU Torea TUMAHAI Marc CHUNG Irwing LENG Richard VAN BASTOLAER Georges MANAFENUAROA Michel.

Récépissé n° 1210 FI/AA du 28 janvier 1986.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE HEITAMA**

Composition du nouveau bureau :

Président	: YIENG KOW Michel
Vice-Présidente	: RIBET Lowaina
Secrétaire	: PLOTON Annick
Secrétaire adjointe	: REVAULT Lowina
Trésorière	: CADOUSTEAU Irène
Trésorier adjoint	: NGALINGUI.

ASSOCIATION MOOREA ACTIVITIES

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre MOOREA ACTIVITIES.

Cette association a pour buts : de favoriser et développer, par tous moyens appropriés, la pratique d'activités sportives et de loisirs à Moorea, tant pour les résidents que pour les touristes ; de regrouper les services d'administration, de secrétariat, de publicité, de transports, etc... des activités représentées dans l'association.

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

Cette association a son siège à Moorea, Marina du Kéké III (BP 13 - Moorea).

Il peut être transféré en tout autre lieu dans l'île de Moorea par décision de son assemblée générale ordinaire.

La durée de cette association est illimitée.

Composition du bureau :

Président	: MOLLE Philippe
Vice-président	: BERGEAUD-BRIAC
Secrétaire	: MEUNIER Bruno
Secrétaire adjoint	: RINGLAND Jean Pierre
Trésorier	: PROST Renée

Récépissé n° 5172 MJS/AA du 23 octobre 1986.

**ASSOCIATION ARTISANALE
TE VAHINE FANATEA**

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association

L'Association prend le nom de "TE VAHINE FANATEA".

Son siège social est fixé à Punaauia PK 7,2 côté montagne, face à l'Hôtel BEL AIR.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Punaauia.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: CHARLES Sophie
Vice-présidente	: AH-LO Sylvana
Secrétaire	: TAEHAU Teura
Secrétaire adjointe	: MEYER Graziella
Trésorière	: RAVEINO Marita
Trésorière adjointe	: FAITO Louise
Assesseurs	: HAOA Mihirai CHARLES Tetumanaiva TEVERO Jeanne

Récépissé n° 5108 MJS/AA du 20 octobre 1986.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE HAKATAO
UA-POU**

Renouvellement du bureau :

Président	: TEIKITOUTOUA Joseph
Vice-président	: AH - LO Mateo
Secrétaire	: KOHOE Sophie
Secrétaire Adjointe	: AH - LO Marie-Louise
Trésorière	: HAPIPI Catherine
Trésorière Adjointe	: PATI Bibiane
Assesseurs	: TEIKIHAKAUPOKO Héléne HIKUTINI Marie-Joséphine

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE HEI-TAMA**

Composition du bureau pour l'année scolaire 86/87 :

Présidente	: RIBET Lovina
Trésorière	: CHANSON Marie Paule
Secrétaire	: PLOTON Annick.

TE MAU VAHINE PUNA RAUTI

Extraits de statuts.

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de : TE MAU VAHINE PUNA RAUTI.

Son siège social est fixé à Punaauia.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Punaauia.

Composition du bureau :

Présidente d'honneur	: VARET Tea
Présidente	: AUMERAN Vaite
Vice-Présidente	: AVAEMAI Georgina dite Roti
Secrétaire	: FAATAU Mathilde
Secrétaire adjoint	: AVAEMAI Yan
Trésorier	: MARUHI Léon
Trésorière adjointe	: AVAEMAI Denise née AUTI
Assesseurs	: TANE Yole Maire MARUHI née BELLAIS Si- mone TEAHUI Teura.

Récépissé n° 5256 MJS/AA du 30 octobre 1986.

**SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'OcéANIE
(S O C R E D O)**

S.A.E.M. au Capital de 2.000.000.000 F.CFP

R.C. PAPEETE 1.491.59

Siège Social : 115, Rue Dumont d'Urville - PAPEETE (TAHITI)

Situation au 30 Septembre 1986 (Milliers de F. CFP)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	3.132.358	I.E.O.M., T.P., C.C.P.	—
Etablissements de crédit et institutions financières		Etablissements de crédit et institutions financières	
- comptes ordinaires	1.501.013	- comptes ordinaires	162.179
- prêts et comptes à terme	11.900.000	- emprunts et comptes à terme	14.236.441
Bons du Trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme	—	Valeurs données en pension ou vendues ferme ...	2.017.401
Crédits à la clientèle :		Comptes créditeurs de la clientèle :	
- Créances commerciales	301.387	— Sociétés et entrepreneurs individuels :	
- Autres crédits à court terme	4.632.810	- Comptes ordinaires	1.815.250
- Crédits à moyen terme	14.962.138	- Comptes à terme	3.764.440
- Crédits à long terme	17.779.631	— Particuliers :	
Comptes débiteurs de la clientèle	197.014	- Comptes ordinaires	5.861.353
Chèques et effets à l'encaissement	656.496	- Comptes à terme	5.800.908
Comptes de régularisation et divers	740.084	— Divers :	
Opérations sur titres	—	- Comptes ordinaires	1.973.947
Titres de placement	—	- Comptes à terme	2.212.912
Titres de participation de filiales et prêts participatifs	95.895	Comptes d'épargne à régime spécial	9.680.056
Immobilisations	1.046.014	Bons de caisse et certificats de dépôt	556.207
Opérations de crédit-bail	—	Comptes exigibles après encaissement	540.156
Actionnaires ou associés	—	Comptes de régularisation, provisions et divers ...	3.855.358
Report à nouveau	—	Opérations sur titres	—
.....		Obligations, emprunts et titres participatifs	—
.....		Réserves	2.468.232
.....		Capital	2.000.000
.....		Report à nouveau	—
TOTAL DE L'ACTIF	56.944.840	TOTAL DU PASSIF	56.944.840
HORS-BILAN			
Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'établissements de crédit et d'institutions financières	12.741	Papeete, le 3 novembre 1986.	
Cautions, avals, autres garanties reçus d'établissements de crédit et d'institutions financières	13.063	Copie certifiée conforme :	
Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	3.937.208	J. VERNAUDON.	
Cautions, avals, obligations, cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle	266.396	Directeur Général.	
Acceptations à payer et divers	35.850		

**"AMICALE DU PERSONNEL
DE LA COMMUNE DE TEVA I UTA"**

Extraits de statuts.

Il est fondé à la date de ce jour, en accord avec les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une association qui prend le nom de : "AMICALE DU PERSONNEL DE LA COMMUNE DE TEVA I UTA".

La durée de l'association est illimitée. Le siège social est fixé à la mairie de Mataiea (TEVA I UTA). Le siège pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Cette amicale a pour objet de conserver et renforcer les liens d'amitié et de camaraderie qui unissent le personnel de la commune de TEVA I UTA.

Composition du bureau :

Président d'Honneur	: EBB Tinomana
Président	: SHAN SOI Teagai
Vice-Président	: POROI Charles
Secrétaire	: BERNARDINO Cyril
Secrétaire adjoint	: BERNARDINO Emile
Trésorier	: TAAROA Ape
Trésorier adjoint	: TUAHINE Alain
Animateurs	: ATEO Mariano VAHIRUA Francis TERE Karel
Assesseurs	: TAUTU Eria TERIITAHU Terai BENNET Marius.

Récépissé n° 5182 MJS/AA du 23 octobre 1986.

AMICALE DES SECOURISTES DE PIRAE (A.S.P.)

Extraits de statuts.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre : AMICALE DES SECOURISTES DE PIRAE (A.S.P.).

Son siège social est fixé à PIRAE.

Sa durée est illimitée.

L'Amicale des Secouristes de PIRAE a pour but de favoriser la pratique et l'enseignement du secourisme, de resserrer les liens entre les membres secouristes de la Ville de Pirae, et de promouvoir des activités de loisirs au profit de ses adhérents.

De même, elle a pour but de créer et développer les relations amicales et secouristes entre elle et les autres associations de secourisme.

Composition du bureau :

Président	: LEE TAM Martial
Vice-Président	: SABATTIER Patrick
Trésorier	: PARDIGON Paul
Trésorière adjointe	: SABATTIER Marie-Noëlle
Secrétaire	: TALARUI Hélène
Secrétaire adjointe	: TEIKIOTIU Moea.

Récépissé n° 5252 MJS/AA du 30 octobre 1986.